

Département de la Gironde
COMMUNE DE SAINT-MORILLON

Enquête publique
du 23 juin au 23 juillet 2020
concernant trois révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme

2^{ème} partie : Annexes



Commissaire-enquêtrice : Virginie Belliard-Sens
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Décision n° E2000012/33 du 7 février 2020

Sommaire

Annexe 1 :	Délibérations d'arrêt des 3 projets de révisions allégées du PLU (3 décembre 2019).....	5
Annexe 2 :	Lettre de désignation du commissaire -enquêteur du 7 février 2020	7
Annexe 3 :	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 29 mai 2020	9
Annexe 4 :	Affichage de l'avis d'enquête.....	11
Annexe 5 :	Insertion de l'avis d'enquête dans la presse régionale.....	13
Annexe 6 :	Procès-verbal des observations	15
Annexe 7 :	Avis des Personnes Publiques Associées (MRAE, CDPENAF, DDTM).....	17
Annexe 8 :	Comptes-rendus de la réunion d'examen conjoint du 16 janvier 2020	19
Annexe 9 :	Courriel de M. Escolar (Groupe Chiroptères Aquitaine) du 24 juin 2020.....	21
Annexe 10 :	Copies du registre d'enquête et des observations par voie dématérialisée	23
Annexe 11 :	Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire -enquêteur	25

Annexe 1 : Délibérations d'arrêt des 3 projets de révisions allégées du PLU (3 décembre 2019)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

Date de convocation : 29 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. BARBESSOU, M. BERNARD, Mme BOURGADE, M. CHRETIEN, M. CULLERIER, Mme DIAZ, Mme FERNANDEZ, Mme HARRIS, M. HEINTZ, M. MONDOU, M. REGNIER, Mme RIEU, Mme SIMON CHEYRADE.

Etaient absents : M. BENESSE (pouvoir à Mme HARRIS), Mme BIGOT (pouvoir à Mme RIEU), Mme CAIOLA (pouvoir à M. MONDOU), M. DUFAURE (pouvoir à M. BARBESSOU), Mme GASCOIN (pouvoir à M. CULLERIER), Mme SECCO (pouvoir à Mme FERNANDEZ).

Secrétaire de séance : M. BERNARD

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLU DE SAINT-MORILLON ET BILAN DE LA CONCERTATION

M. BERNARD indique qu'il ne participe pas au vote.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé et à quelle étape de la procédure le dossier se situe.

Madame le Maire rappelle le motif de cette révision « allégée » qui est le suivant :

Changement de qualification du zonage Ne en zonage UB des quartiers Peyron – Jacoulet – Le Verdurat suite aux décisions de justice suivantes : jugement du tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 7 juillet 2017 et jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 18 février 2019

Madame le Maire explique les choix effectués et précise quelles seront les règles d'urbanisme applicables.

Madame le Maire informe également le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de la procédure :

- permanences d'élus le samedi matin depuis le mois de mars 2019

- article intitulé « Les révisions du PLU » dans le bulletin municipal n° 107 distribué mi-novembre 2019
- réunion publique le 14 novembre 2019 de 18 heures à 19 heures 15 à la salle des fêtes
- article intitulé « Des modifications qui posent question » dans le journal Sud-Ouest du 19 novembre 2019

Madame le Maire présente le bilan de cette concertation :

- des administrés peuvent se retrouver dans l'impossibilité de faire une extension (cas de personnes ayant déjà consommé l'emprise au sol permise)
- la Commune, au regard des jugements et du PADD, ne peut que proposer des droits limités et cadrés car ce quartier n'est pas un lieu de développement au sens du projet. Ainsi, si on augmente de façon trop importante les droits sur le quartier, des possibilités de nouvelles constructions en trop grand nombre en résulteraient et cela n'est pas compatible avec le PADD
- des travaux d'assainissement collectif sont en projet pour des raisons notamment sanitaires

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 132-4, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R.132.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-03-07 en date du 4 mars 2019 prescrivant la révision « allégée » d'un PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

Vu le dossier du PLU ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et à celles qui ont demandé à être consultées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **4 ABSTENTIONS** (M. BENESSE, Mme CAIOLA, Mme HARRIS, M. MONDOU) et **14 voix POUR**,

TIRE le bilan de la concertation :

- de nouveaux droits à construire seront créés pour les personnes ayant déjà consommé l'emprise au sol maximum permise,
- les nouveaux droits à construire seront fonction de la superficie de la parcelle. Il est proposé de créer des coefficients d'emprise au sol proportionnés aux surfaces des parcelles.

ARRÊTE le projet de PLU de la Commune de Saint-Morillon tel qu'il est annexé à la présente, **PRÉCISE** que le projet de révision allégée n° 1 du PLU fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes (article L153-34 du code de l'urbanisme) :

- à la Préfète de la Préfecture de Gironde et de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine DREAL,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au représentant de la chambre des métiers,
- au représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de PLH et dont la commune est membre,

- au président du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- au président du SYSDAU, chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

INFORME que les Présidents des associations visées à l'article L.132-12 pourront en prendre connaissance, conformément aux dispositions dudit article.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie : lundi-mardi-jeudi de 14 heures à 18 heures, mercredi de 9 heures à 12 heures, vendredi de 14 heures à 17 heures.

*Transmis par voie dématérialisée
à la Préfecture de Bordeaux
le 04 / 12 / 2019*

*Fait en Mairie, les jours,
mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme*

Le Maire,
Laurence BOURGADE



Annexe 2 : Lettre de désignation du commissaire -enquêteur du 7 février 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

07/02/2020

N° E20000012 /33

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/02/2020, la lettre par laquelle Mme le Maire de la commune de Saint Morillon demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

révisions allégées du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Morillon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Virginie BELLIARD-SENS est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Mme le Maire de la commune de Saint Morillon et à Madame Virginie Belliard-Sens.

Fait à Bordeaux, le 07/02/2020

Le Président,

Pour expédition conforme

Le Greffier,

Jean-François DESRAMÉ

Annexe 3 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique daté du 29 mai 2020

MAIRIE DE SAINT-MORILLON

1 Place de l'Église
33650 Saint-Morillon

Arrêté n° 2020-05-29 du 29 mai 2020 prescrivant l'enquête publique des projets de révisions allégées n° 1, n° 2 et n° 3 du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Morillon

Le Maire de la commune de Saint-Morillon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L. 132-3, L. 151-1 et suivants et notamment le L153-34,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-03-07 en date du 4 mars 2019 décidant de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-03-08 en date du 4 mars 2019 décidant de prescrire la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-03-09 en date du 4 mars 2019 décidant de prescrire la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme,

Vu les avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD (MRAe),

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-12-07 en date du 3 décembre 2019 ayant arrêté le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-12-08 en date du 3 décembre 2019 ayant arrêté le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal DCM 2019-12-09 en date du 3 décembre 2019 ayant arrêté le projet de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme,

Vu la décision n° E20000012/33 en date du 7 février 2020 du président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Mme Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêtrice chargé de conduire l'enquête publique relative aux révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du PLU de la Commune de Saint-Morillon,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête et notifiées aux personnes publiques associées dans les conditions définies à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les projets de révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du PLU de la Commune de Saint-Morillon pour une durée de trente-et-un jours consécutifs, à compter du 23 juin 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

L'objet de la révision allégée n° 1 est « Requalification du zonage des quartiers Jacoulet – Peyron – Le Verdurat d'un zonage N en zonage UB ».

L'objet de la révision allégée n° 2 est « Création d'un STECAL en vue d'un projet de restaurant gastronomique en zone N du PLU ».

L'objet de la révision allégée n° 3 est « Mise en place d'un city Stade et d'un espace loisirs détente par la création d'un sous-secteur Ns derrière la salle des fêtes ».

ARTICLE 2 :

Au terme de cette enquête, le conseil municipal approuvera les projets de révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du PLU arrêté, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 3 :

Afin de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 4 :

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra :

- demander des informations sur les projets de révision allégée n° 1, n°2 et n°3
- obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication des dossiers mis à l'enquête publique auprès de M. Florian POCQUET, secrétaire général, mail : secretaire.general@saint-morillon.fr.

ARTICLE 5 :

Les dossiers complets des projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU et les pièces qui l'accompagnent (y compris tous les avis émis), seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.saint-morillon.fr rubrique Cadre de vie > Urbanisme > le PLU.

Les dossiers en format papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Mme Virginie BELLIARD-SENS, commissaire-enquêtrice, seront déposés à la Mairie de Saint-Morillon et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir le :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14 heures à 17 heures
- mercredi de 9 heures à 12 heures

Un accès gratuit aux dossiers sera également garanti par un poste informatique accessible à l'endroit suivant : Mairie de Saint-Morillon, 1 Place de l'Église 33 650 SAINT-MORILLON.

Des informations relatives à l'organisation de l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.saint-morillon.fr rubrique Cadre de vie > Urbanisme > le PLU.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des dossiers de révision allégée et consigner ses observations, soit :

- sur le registre d'enquête
- les adresser par écrit à Madame la commissaire-enquêtrice en Mairie de Saint-Morillon
- les adresser par courrier électronique, avec la mention en objet « courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice pour les projets de révision allégée n°1 et n°2 du PLU de la Commune de Saint-Morillon », à l'adresse e-mail suivante : plu@saint-morillon.fr.

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations écrites déposées dans le registre papier, ainsi que celles transmises par courrier, seront également mises en ligne.

Ces observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les informations relatives à l'environnement se trouvent dans les rapports de présentation des dossiers des projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme et sont consultables selon les mêmes dispositions que pour l'ensemble du dossier (article 5).

ARTICLE 7 :

La commissaire-enquêtrice recevra le public dans les locaux de la Mairie de Saint-Morillon aux jours et heures suivants :

- Mardi 23 juin 2020 de 14 heures à 17 heures
- Mercredi 1^{er} juillet 2020 de 9 heures à midi
- Vendredi 17 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures
- Jeudi 23 juillet 2020 de 9 heures à midi

Le mercredi 1^{er} juillet 2020 et le vendredi 17 juillet 2020, seule une permanence téléphonique de 14 heures à 15 heures aura lieu, puis un accueil physique de 15 heures à 17 heures.

Le rendez-vous téléphonique doit être pris au préalable en envoyant un courriel à l'adresse suivante : plu@saint-morillon.fr. En réponse, la date, l'horaire et le numéro de téléphone à appeler vous seront communiqués.

Le public sera accueilli dans le respect d'un protocole sanitaire strict, à savoir l'application des gestes barrières, tels que le port du masque, la distanciation physique, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et de gants.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment en Mairie et sur tous les emplacements prévus habituellement sur le territoire pour l'information du public et à proximité des lieux concernés par les projets de révision allégée n°1 et n°2 du PLU, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :
« les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. »

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Cet avis au public sera également consultable sur le site internet de la Commune : www.saint-morillon.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre déposé en Mairie sera mis à disposition de la commissaire-enquêtrice et clos par elle.

La commissaire-enquêtrice dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations et le remettra au Maire.

Madame le Maire disposera de 15 jours à date de la remise de ce procès-verbal pour produire les observations éventuelles de la Commune.

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 23 août 2020, pour transmettre au Maire le dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés. Un délai pourra être accordé à la commissaire-enquêtrice, sur sa demande motivée.

La commissaire-enquêtrice transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 :

A partir de la remise du rapport et des conclusions, le public pourra les consulter en Mairie de Saint-Morillon durant les heures d'ouverture, à savoir le :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14 heures à 17 heures
- mercredi de 9 heures à 12 heures

Madame le Maire publiera le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice sur le site internet de la Commune et le tiendra à la disposition du public pendant un an à partir de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra les consulter, ainsi qu'en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Madame Virginie BELLIARD-SENS, commissaire-enquêtrice, et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète,

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux,

Madame la commissaire enquêtrice.

Fait à Saint-Morillon, le 29 mai 2020.

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Morillon, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MORILLON' and the number '33680'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink.

Mme Laurence BOURGADE,
Maire de Saint-Morillon.

Annexe 4 : Affichage de l'avis d'enquête



Abords de la mairie



Mairie



Lieu-dit Jacoulet



Lieu-dit Peyron



Lieu-dit Verdurat



Salle des Fêtes



Entrée Ouest du bourg

Annexe 5 : Insertion de l'avis d'enquête dans la presse régionale

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Annonces légales

Vie des sociétés

M^{me} **Brigitte BOYSSE**
Périgord Noir Immobilier

CESSATION DE GARANTIE

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité M^{me} Brigitte BOYSSE Périgord Noir Immobilier, 19, rue de Paris, 24260 Le Bugue, immatriculée au RCS 350258935 pour son activité de transaction immobilière depuis le 25 février 1999, auprès de son garant financier, Galan Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de Galan Assurances, 89, rue La Boétie, 75008, Paris, dans les trois mois de la présente insertion.

TIMOUNKA

CONSTITUTION

Par acte SSP du 27 mai 2020, il a été constitué une SASU dénommée : TIMOUNKA

Siège social : 57, avenue du Maréchal-Juin, 64200 Biarritz.

Capital : 500 €.

Objet : vente à distance sur catalogue général. Achat/vente, import/export de marchandises alimentaires ou non alimentaires. Promotion de produits, services ou entreprises.

Président : M. Christophe BRÉCHOT, 45, impasse Pomade, 40170 Bias.

Admissions aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clauses d'agrément : Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Bayonne

M10 MY SOLUTIONS SAS

SAS au capital de 6000 €
Siège social : Citadelle Général Berger,
64100 Bayonne - 828 886 408 RCS de Bayonne

LIQUIDATION

Le 27 avril 2020, l'AGO a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 27 avril 2020.

Radiation au RCS de Bayonne.

CHANGEMENT DE NOM

Monsieur BLÉANDONU Alexandre, né le 01/02/1993 à BAYONNE, demeurant Résidence Les Genêts, Route de Cantegrouille, 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNIAUX, dépose une requête auprès du Garde des Sceaux afin de s'appeler à l'avenir : BIOSANTONIO Alexandre

Pour avis.

SAS FEEL DREAM

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Dénomination sociale : FEEL DREAM.

Forme : SAS.

Siège social : 118, rue des Cocotiers, 97436 Saint-Leu.

Capital : 1 000 €.

Numéro SIREN : 837745504 RCS Saint-Pierre.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2020, l'associé unique a décidé de transférer le siège social à compter du 1^{er} mai 2020 qui était fixé à 118, rue des Cocotiers, 97436 Saint-Leu à l'adresse suivante 14, chemin de Darrigaut, 33670 Sadirac.

L'article 4 des statuts a été modifié, en conséquence, Fanny DELLA RAGIONE 14, chemin de Darrigaut, 33670 Sadirac, demeure présidente de la société.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux et sera radiée du Registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

Pour avis et mention.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

7031361

Communauté d'Agglomération Grand Cognac



ENQUETE PUBLIQUE Commune de Mainxe-Gondeville

Par arrêté n°2020-10, en date du 26 mai 2020, le Président de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Mainxe. Cette élaboration vise principalement à permettre le développement mesuré de l'urbanisation et à valoriser la dominante agricole de la commune.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 15 juin 2020 au vendredi 17 juillet 2020 inclus**. Le public est invité à consulter le dossier de P.L.U. et à faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac : 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac : **Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures ;**

à la mairie de Mainxe-Gondeville : Gondeville, 1, route Isaac-de-Lainsé, 16200 Mainxe-Gondeville, **les lundis et mercredis de 8h30 à 12 heures, Les vendredis de 14h à 17 heures.**

Sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de Grand Cognac et de la mairie de Mainxe-Gondeville.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Mainxe-Gondeville aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-mainxe@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. Hervé HUCTEAU, Enquête publique du PLU de Maxine, Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'agglomération, 6, rue de Valdepeñas CS 10216, 16111 COGNAC.

M. Hervé HUCTEAU, consultant, désigné commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public :

Lundi 15 juin 2020 de 9h à 12 heures au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac ;

Vendredi 26 juin 2020 de 14h à 17 heures à la mairie de Mainxe-Gondeville - Gondeville, 1 route Isaac-de-Lainsé, 16200 Mainxe-Gondeville ;

Mercredi 1^{er} juillet 2020 de 9h à 12 heures à la mairie de Mainxe-Gondeville - Gondeville, 1, route Isaac-de-Lainsé, 16200 Mainxe-Gondeville ;

Vendredi 10 juillet 2020 de 14h à 17 heures à la mairie de Mainxe-Gondeville - Gondeville, 1, route Isaac-de-Lainsé, 16200 Mainxe-Gondeville ;

Vendredi 17 juillet 2020 de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, 6, rue de Valdepeñas 16100 Cognac.

Les permanences s'effectueront dans le strict respect des gestes barrières. Du gel hydroalcoolique sera notamment mis à disposition.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Mainxe-Gondeville et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès d'Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (06.43.11.74.02 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

7032051

Préfecture de la Charente Installations classées pour la protection de l'environnement SCEA LE PALIN



AVIS D'OUVERTURE DE CONSULTATION AU PUBLIC Commune de Chassors

En exécution des dispositions des articles L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement, il est prescrit par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020, une consultation au public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE PALIN, représentée par M. Franck MONIER, gérant, concernant l'extension d'une unité de distillation située 5, rue de Spicheren à Chassors.

La consultation au public, d'une durée de 4 semaines, sera ouverte du **mardi 23 juin 2020 à 9h30 au mardi 21 juillet 2020 à 12 heures.**

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public sur le site de la Préfecture de la Charente pendant la durée de consultation (www.charente.gouv.fr - rubrique Politiques publiques - Environnement/OUV ICPE IOTA), ainsi qu'à la mairie de Chassors aux jours et heures exceptionnels d'ouverture :

- du 23 juin au 3 juillet 2020 inclus : les mardi de 9h30 à 11h45 et les jeudi et vendredi de 14h à 18 heures ;
- du 6 juillet au 21 juillet 2020 inclus : les mardi et samedi de 9h à 12 heures et les mercredi et jeudi de 14h à 18 heures.

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Brice ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de Cognac - Pôle Collectivité et Aménagement du territoire - rue Jean-Taransaud - CS 90259 - 16112 Cognac Cedex, soit par voie électronique (pref-obs-ep-saint-aulais@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale devront être respectées afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

A l'issue de la procédure, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescription particulière complémentaires aux prescriptions générales fixées à l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

La sous-préfète,
Chantal GUELOT

Plan Local d'Urbanisme



Commune de Saint-Morillon

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Morillon

Par arrêté n° 2020-05-29 du 29 mai 2020, M^{me} le Maire de Saint-Morillon, Laurence BOURGADE, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les projets de révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Morillon au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. Ces révisions allégées ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale.

L'objet de la révision allégée n°1 est « Requalification du zonage des quartiers Jacoulet - Peyron - Le Verdurat d'un zonage N en zonage UB ».

L'objet de la révision allégée n°2 est « Création d'un STECAL en vue d'un projet de restaurant gastronomique en zone N du PLU ».

L'objet de la révision allégée n°3 est « Mise en place d'un city-stade et d'un espace loisirs-détente par la création d'un sous-secteur Ns derrière la salle des fêtes ».

À cet effet, M^{me} Virginie BELLARD-SENS, consultante en environnement, est désignée par le tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête.

L'enquête se déroulera pour une durée de 31 jours du 23 juin 2020 au 23 juillet 2020 :

En mairie de Saint-Morillon, 1, place de l'Église, 33650 Saint-Morillon.

Ouverture au public : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14 h à 17 heures et le mercredi de 9 h à 12 heures.

La commissaire-enquêtrice recevra le public dans les locaux de la mairie de Saint-Morillon aux jours et heures suivants :

Mardi 23 juin 2020 de 14 h à 17 heures.

Mercredi 1^{er} juillet 2020 de 9 h à midi.

Vendredi 17 juillet 2020 de 14 h à 17 heures.

Jeudi 23 juillet 2020 de 9 h à midi.

Le mercredi 1^{er} juillet 2020 et le vendredi 17 juillet 2020, seule une permanence téléphonique de 14 h à 15 heures aura lieu, puis un accueil physique de 15 h à 17 heures.

Le rendez-vous téléphonique doit être pris au préalable en envoyant un courriel à l'adresse suivante : plu@st-morillon.fr. En réponse, la date, l'horaire et le numéro de téléphone à appeler vous seront communiqués.

Les dossiers complets des projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU et les pièces qui l'accompagnent, seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.st-morillon.fr rubrique Cadre de vie > Urbanisme > le PLU.

Les dossiers comprennent le rapport des incidences environnementales. Des avis de l'autorité environnementale ont été formulés et accompagnent le dossier. Ils sont également consultables sur l'adresse Internet de la MRAe à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU de la commune de Saint-Morillon pourront être consignées : sur le registre d'enquête ; en les adressant par écrit à M^{me} la Commissaire-Enquêtrice en mairie de Saint-Morillon ; en les adressant par courrier électronique, avec la mention en objet « courriel à l'attention de la commissaire enquêteur pour les projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU de la commune de Saint-Morillon », à l'adresse e-mail suivante : plu@st-morillon.fr.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur transmis au maire de la commune de Saint-Morillon sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Morillon.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal approuvera les projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU arrêtés, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public et du rapport de la commissaire-enquêtrice.

Département 33 - Le Républicain Sud Gironde - Jeudi 4 juin 2020

Suite des Annonces Légales de la page 59

7226808601 - VS

7226565401 - VS

722672960

7226741501 - AA

Commune de SAINT-MORILLON Révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Morillon AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°2020-05-29 du 29 mai 2020, Madame le Maire de Saint-Morillon, Laurence BOURGADE, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les projets de révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Morillon au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Ces révisions allégées ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale.

L'objet de la révision allégée n°1 est «Requalification du zonage des quartiers Jaoulet - Peyron - Le Verdurat d'un zonage N en zonage UB».

L'objet de la révision allégée n°2 est «Création d'un STECAL en vue d'un projet de restaurant gastronomique en zone N du PLU».

L'objet de la révision allégée n°3 est «Mise en place d'un city stade et d'un espace loisirs-détente par la création d'un sous-secteur Ns derrière la salle des fêtes».

A cet effet, Madame Virginie BELLARD-SENS, consultante en environnement, est désignée par le Tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête.

L'enquête se déroulera pour une durée de 31 jours du 23 juin 2020 au 23 juillet 2020 :

- en Mairie de Saint-Morillon, 1, place de l'Église, 33650 Saint-Morillon.
Ouverture au public : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 et le mercredi de 9 h 00 à 12 h 00.

La commissaire-enquêtrice recevra le public dans les locaux de la Mairie de Saint-Morillon aux jours et heures suivants :

- mardi 23 juin 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 1er juillet 2020 de 9 h 00 à midi
- vendredi 17 juillet 2020 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 23 juillet 2020 de 9 h 00 à midi

Le mercredi 1er juillet 2020 et le vendredi 17 juillet 2020, seule une permanence téléphonique de 14 h 00 à 15 h 00 aura lieu, puis un accueil physique de 15 h 00 à 17 h 00. Le rendez-vous téléphonique doit être pris au préalable en envoyant un courriel à l'adresse suivante: plu@saint-morillon.fr. En réponse, la date, l'horaire et le numéro de téléphone à appeler vous seront communiqués.

Les dossiers complets des projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU et les pièces qui l'accompagnent, seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante: www.saint-morillon.fr rubrique Cadre de vie > Urbanisme > le PLU. Les dossiers comprennent le rapport des incidences environnementales. Des avis de l'autorité environnementale ont été formulés et accompagnent le dossier. Ils sont également consultables sur l'adresse internet de la MRAE à l'adresse suivante: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU de la commune de Saint-Morillon pourront être consignées :

- sur le registre d'enquête

- en les adressant par écrit à Madame la commissaire-enquêtrice en Mairie de Saint-Morillon

- en les adressant par courrier électronique, avec la mention en objet «courrier à l'attention de la commissaire enquêteur pour les projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU de la commune de Saint-Morillon», à l'adresse e-mail suivante : plu@saint-morillon.fr.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur transmis au Maire de la commune de Saint-Morillon sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Morillon.

A l'issue de l'enquête, le conseil municipal approuvera les projets de révision allégée n°1, n°2 et n°3 du PLU arrêtés, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteur.



SCP LOUIS DE LÉOTOING ET THIERRY ZUCCON

38, avenue de Toulouse
81700 Puy-laurens

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Thierry ZUCCON, notaire, à Puy-laurens (Tarn), le 26 mai 2020 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes : Objet social : acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question Dénomination : MDL01. Siège social : Saint-André-de-Cubzac (33240), 845 chemin de Cabarieu. Durée : 50 années. Capital social : mille euros (1 000 euros). Les apports sont numéraires. Gérant : M. Marc DE LA OSA, sapeur pompier professionnel, demeurant à Saint-André-de-Cubzac (33240) 845, chemin de Cabarieu, pour une durée illimitée. Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité de ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux.

Pour avis

7226752501 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 28 mai 2020 est constituée une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile Immobilière.

Dénomination : SCI CATHERINE PAQUIER.

Siège social : 21, allée des Papillons, 33470 Gujan Mestras.

Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Durée : 99 ans.

Capital : 1 000 euros.

Gérance : Mme Catherine PAQUIER demeurant 28, avenue des Colombes, 33700 Mérignac.

Cession de parts : toutes les cessions de parts sont soumises à agrément.

Immatriculation au RCS de Bordeaux.

Pour avis

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé, il a été constitué une SAS dénommée :

FLOWSTIM TECHNOLOGY.

Capital : 5 000 euros.

Siège social : 20, rue de Lattre-de-Tassigny, 33380 Biganos.

Objet : conception intellectuelle et commercialisation, distribution de dispositifs médicaux.

Présidente : Mme ARNE Aurélie, 20, rue de Lattre-de-Tassigny, 33380 Biganos.

Durée : 99 ans.

Immatriculation au RCS de Bordeaux.

Transmission des actions : cession aux tiers soumise à agrément.

Admission aux assemblées et droit de vote : chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

7226235901 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

TAKOSA SECURITY SERVICES.

Capital : 500 euros.

Siège social : rue Robert Caumont, immeuble P Les Bureaux du Lac II, 33049 Bordeaux.

Objet : activités de sécurité et de gardiennage.

Durée : 99 ans.

Président : M. DIOP MAME MBANGNICK demeurant résidence Jean Monnet, bât A1, log. 309, 11, rue Rémi Belleau, 33400 Talence.

La cession des actions de l'associé unique est libre. Chaque action donne droit à une voix.

RCS : Bordeaux.

7226807301 - VS

ICAMPUS

Société par actions simplifiée en liquidation

Au capital de 2 000 euros

Siège social et de liquidation :

15, rue Ligier, 33000 Bordeaux

838 645 885 RCS Bordeaux

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale ordinaire réunie le 31 décembre 2019 au 15, rue Ligier, 33000 Bordeaux a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Cyril GAILLARD, demeurant 57, avenue de la Forêt, 33700 Mérignac de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre.

Pour avis, le liquidateur

Transmettez vos
ANNONCES LÉGALES
pour le MARDI 12H
dernier délai

Département 47 - Le Républicain Lot-et-Garonne - Jeudi 4 juin 2020

Habilitation préfectorale pour l'ensemble du département de Lot-et-Garonne

Mail : annonces.legales@medialex.fr

Transmettez vos ANNONCES LÉGALES pour MARDI 12H

AMO CO
Actions Si
2 000 euros
33690 C
Bordeaux - I
CIAL et statu
unique du 2
transférer le
Froment, 47
modifier la
comptes au
RCS de Bor

7225486501

CON

Par acte so
titué une SAS
Capital : 10
33100 Borden
Objet : distr
rance et le pl
conseil, audit
direction, ges
organisation,
et accompagn
assistance en
ques, d'assur
formation y c
nisme de form
Président
30, rue Laville
Durée : 99 a
Immatriculat
Transmission
bre des action
Admission a
action donne c

le Rép

e-mail:

Société éditri

PUB
Siège
350
SAS

Principal actor

SIPA (représenté

Directeur de pu

Francis GAUNAN

Directeur délég

Philippe DUCEPT

Président du di

Francis GAUNAN

Président du co

Olivier BONSART

Membres du co

Société SIPA

(représentée par l

Olivier BONSART,

Philippe TOULEM

Impression : IMP

10-31-3

Imprimé sur du pap

par UPM sous li

SAINT-MORILLON

Commune de Saint-Morillon

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Révisions allégées n° 1, n° 2 et n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Morillon

Par arrêté n° 2020-05-29 du 29 mai 2020, M^{me} le Maire de Saint-Morillon, Laurence BOURGADE, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les projets de révisions allégées n° 1, n° 2 et n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Morillon au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme. Ces révisions allégées ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale.

L'objet de la révision allégée n° 1 est « Requalification du zonage des quartiers Jacoulet-Peyron-Le Verdurat d'un zonage N en zonage UB ».

L'objet de la révision allégée n° 2 est « Création d'un STECAL en vue d'un projet de restaurant gastronomique en zone N du PLU ».

L'objet de la révision allégée n° 3 est « Mise en place d'un city stade et d'un espace loisirs-détente par la création d'un sous-secteur Ns derrière la salle des fêtes ».

À cet effet, M^{me} Virginie BELLARD-SENS, consultante en environnement, est désignée par le Tribunal administratif de Bordeaux en qualité de commissaire-enquêtrice pour procéder à ladite enquête.

L'enquête se déroulera pour une durée de 31 jours, du **mardi 23 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020** :
- en mairie de Saint-Morillon, 1, place de l'Église, 33650 Saint-Morillon.

Ouverture au public : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 14 h à 17 heures et le mercredi de 9 h à 12 heures. La commissaire-enquêtrice recevra le public dans les locaux de la mairie de Saint-Morillon aux jours et heures suivants :

- **mardi 23 juin 2020, de 14 h à 17 heures ;**
- **mercredi 1^{er} juillet 2020, de 9 h à midi ;**
- **vendredi 17 juillet 2020, de 14 h à 17 heures ;**
- **jeudi 23 juillet 2020, de 9 h à midi.**

Le mercredi 1^{er} juillet 2020 et le vendredi 17 juillet 2020, seule une permanence téléphonique de 14 h à 15 heures aura lieu, puis un accueil physique de 15 h à 17 heures.

Le rendez-vous téléphonique doit être pris au préalable en envoyant un courriel à l'adresse suivante : plu@saint-morillon.fr

En réponse, la date, l'horaire et le numéro de téléphone à appeler vous seront communiqués.

Les dossiers complets des projets de révision allégée n° 1, n° 2 et n° 3 du PLU et les pièces qui l'accompagnent, seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.saint-morillon.fr ; rubrique Cadre de vie > Urbanisme > le PLU.

Les dossiers comprennent le rapport des incidences environnementales. Des avis de l'autorité environnementale ont été formulés et accompagnent le dossier. Ils sont également consultables sur l'adresse internet de la MRAE à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets de révision allégée n° 1, n° 2 et n° 3 du PLU de la commune de Saint-Morillon pourront être consignées :

- sur le registre d'enquête ;
- en les adressant par écrit à M^{me} la commissaire-enquêtrice en mairie de Saint-Morillon ;
- en les adressant par courrier électronique, avec la mention en objet « courriel à l'attention de la commissaire-enquêtrice pour les projets de révision allégée n° 1, n° 2 et n° 3 du PLU de la commune de Saint-Morillon », à l'adresse e-mail suivante : plu@saint-morillon.fr.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice transmis au maire de la commune de Saint-Morillon sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Morillon.

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal approuvera les projets de révision allégée n° 1, n° 2 et n° 3 du PLU arrêtés, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public et du rapport de la commissaire-enquêtrice.

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de révision du zonage d'assainissement des communes de Alcaiz-Alcabehty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Camou-Cihigue, Etchebar, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lichans-Sunhar, Licq-Atheroy, Ossas-Suhare, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholous, Trois-Villes

Le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des douze communes de Haute-Soule susvisées qui se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs du **lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus**.

Commissaire-enquêteur : M. Fernand LAGRILLE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Consultation du dossier d'enquête : Le dossier papier sera déposé à la mairie de chaque commune, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture des mairies au public. Le dossier dématérialisé est consultable et le registre dématérialisé accessible sur le même site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1902>. Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Observations et propositions du public : Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire-enquêteur :

- préférentiellement voie dématérialisée :
- sur le registre dématérialisé visé ci-dessus <https://www.registre-dematerialise.fr/1902> ;
- par rendez-vous téléphonique au 06 86 76 65 61
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur du zonage d'assainissement de Haute-Soule, mairie de Mauléon, square Jean-Moulin, 64130 Mauléon-Licharre avec la mention [ne pas ouvrir].
- sur les registres d'observations en papier.

Toute observation, courrier postal ou courriel, réceptionné après le 23 juillet 2020 à 18 heures ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Anglet les :

- **lundi 22 juin 2020 de 9 h à 12 heures à la mairie de Tardets-Sorholous ;**
- **lundi 22 juin 2020 de 14 h à 17 heures à la mairie de Licq-Atheroy ;**
- **jeudi 9 juillet 2020 de 9 h à 12 heures à la mairie de Sauguis-Saint-Etienne ;**
- **jeudi 9 juillet 2020 de 14 h à 17 heures à la mairie d'Alcaiz-Alcabehty-Sunharette ;**
- **jeudi 23 juillet 2020 de 10 h à 12 heures à la mairie de Lichans-Sunhar.**

Dispositions spécifiques liées au Covid : Les mesures sanitaires préconisées dans les mairies devront être strictement respectées (port du masque et distanciation physique notamment).

Suites données à l'enquête et information du public : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er} du registre d'enquête sera clos. Le rapport et les conclusions motivées seront établis par le commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête et pourront être consultés pendant une durée d'un an.

Les informations peuvent être demandées auprès de : CAPB DGA Eaux : M. Laurent CHAUVIERE. Tél. 05 59 70 34 35.

Le président.

Sud Ouest marchés publics
Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques
Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit
sur sudouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Carnets

Hommages et messages sur carnet.sudouest.fr
votre service au 05 35 31 29 37 ou sur so.carnets@sudouest.fr

Noces de diamant

Charente-Maritime

70381350_MD



Soixante ans de mariage.

Bon anniversaire.

Merci d'être avec nous. Nous vous aimons.

Pascal, Christine, Emmanuelle, Bilal, Pauline, Ouissam, Thomas.

Avis d'obsèques

Gironde

856448

SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC BASSILLAC

M. Gabriel AIGUBELLE, son époux ; Frank et David AIGUBELLE, ses fils, et leurs conjoints ; Othilie, Antoine, Camille, Alix et Arthur, ses petits-enfants ; M^{me} et M. Ghislaine et Guy CATHALINAT, M^{me} et M. Nicole et Jean-Pierre LAFAGE, M. et M^{me} Jean et Aimée LAGUJONIE, ses sœurs, belles-sœurs et beaux-frères ; ses nièces et neveux, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Annie AIGUBELLE,
née ISSARTIER,

survenu à l'âge de 77 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 26 juin 2020, à 10 heures**, en l'église de Saint-Pierre-de-Chignac, suivie de l'inhumation au cimetière de Bassillac. Un dernier hommage peut lui être rendu au funérarium Rigoluet, boulevard du Petit-Change, à Périgueux.

PF Claude Charenton, Les Vignauds, Milhac d'Auberche, tél. 05.53.07.56.76.

856676

LE PIN (17)

Michèle FOURCADE, son épouse ; Olivier et Murielle, Nicolas, ses fils et sa belle-fille ; Alizée et Louis, ses petits-enfants adorés ; Guy et Claire, ses parents ; Carmen PELETTE, sa belle-mère ; ses frères, sa sœur et leurs conjoints, ses neveux et nièces, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Edgard FOURCADE,

survenu à l'âge de 69 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 27 juin 2020, à 15 heures**, en l'église de Montlieu-la-Garde, suivie de l'inhumation au cimetière de Le Pin. Edgard repose à la chambre funéraire de Saint-Martin-d'Ary, salon Plénitude. La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à son deuil. Cet avis tient lieu de faire-part.

PF des 3-Monts, Montguyon, chambre funéraire, articles funéraires, tél. 05.46.48.68.94.

855445

M^{me} Jeanine GUIBOT, son épouse ; ses enfants, Didier et Claire ; ses beaux-frères et belles-sœurs, ses neveux et nièces ont la douleur de vous faire part du décès de

M. Raphaël André GUIBOT,

survenu le 20 juin 2020, à l'âge de 85 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu en l'église Saint-André de Bègles, **le lundi 29 juin 2020, à 11 heures**, suivie du crématorium de Mérignac, dans l'intimité familiale. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

855404

LA TESTE-DE-BUCH

Bruno ZARA, son époux ; Joëlle, Alain et Nicole, ses enfants, leurs conjoints ; ses petits-enfants, arrière-petits-enfants et parents ont la tristesse de vous faire part du décès de

Olga ZARA.

Ses obsèques auront lieu **le vendredi 26 juin 2020, à 15 h 30**, en l'église Saint-Vincent de La Teste-de-Buch, suivies de l'inhumation au cimetière de cette même commune.

PF G Arcachon, 55, cours Lamarque-de-Plaisance, tél. 05.56.83.31.79.

855442

LESPARRE-MÉDOC (Saint-Tréloxy)

Ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, parents, alliés et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Marie Raymonde DEJEANS,
née ARNAUD,

survenu à l'âge de 95 ans.

Une bénédiction aura lieu le **vendredi 26 juin 2020, à 15 h 30**, à la chambre funéraire zone artisanale de Belloc à Lesparre-Médoc où l'on se réunira, suivies de l'inhumation au cimetière de Saint-Tréloxy ancien. Des registres à signatures seront mis à disposition.

Pompes funèbres Alain Robert, Lesparre, tél. 05.56.73.40.61. Castelnaud-de-Médoc, tél. 05.56.58.14.76.

855471

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

M. Jean-Jacques REILLAT, M^{me} Marie-Hélène DUPORT, ses enfants, et leurs conjoints ; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Yvonne REILLAT,
née VAUTRIN,

survenu à l'âge de 95 ans.

Ses obsèques religieuses auront lieu **le vendredi 26 juin 2020, à 15 h 30**, en l'église de Saint-Sulpice.

Funérarium PF Lavergne, Montussan, à côté du crématorium, services jour et nuit, toutes communes, tél. 05.56.72.92.89.

854838

LA TESTE-DE-BUCH

M^{me} Marie Antoinette COUDERC, son épouse ; Eric, Thierry, Sandrine, ses enfants, et leurs conjoints ; Bruno, Jean-Michel, Anthony, Alexis, Léa, Jocelin, ses petits-enfants ; Jean-Jacques COUDERC, son frère, et sa famille ; ses neveux, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Michel COUDERC.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 26 juin 2020, à 11 h 15**, en l'église Saint-Vincent de La Teste-de-Buch, suivie de la crémation.

Centre funéraire du Bassin, la Maison des obsèques, La Teste, Gujan-Mestras, Arcachon, tél. 05.56.83.20.64.

855221

BORDEAUX RECTIFICATIF

M^{me} Diane VIDALIES, M^{me} Marie-Victoria VIDALIES, M. Hubert VIDALIES, ses enfants ; Edmond, Aristide, Olympia, Désirée et Félix, ses petits-enfants ; parents et amis ont la douleur de vous faire part du décès de

M^{me} Marie VIDALIES - GAYRAUD,

munie des sacrements de l'Église, le 22 juin 2020.

Elle rejoint sa fille Bénédicte (1978) et son fils Clarence (1967-2014). La cérémonie religieuse sera célébrée **ce jour, jeudi 25 juin 2020, à 10 heures**, en la chapelle Notre-Dame-du-Salut, à Caudéran.

PF G Arcachon, 55, cours Lamarque-de-Plaisance, tél. 05.56.83.31.79.

855672

SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC AMBÈS

M^{me} Anne-Marie LARREDE, son épouse ; M. et M^{me} Bernard LARREDE, et leur fils Antoine, M. Thierry LARREDE et M^{me} Catherine DA SILVA, M^{me} et M. Valérie BERNARD, ont le regret de vous faire part du décès de

M. Maurice LARREDE,

survenu à l'âge de 77 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le samedi 27 juin 2020, à 15 heures**, en l'église de Saint-André-de-Cubzac, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.

PF Flambeau, funérarium Europe, Saint-André-de-Cubzac, 05.57.43.53.76 ; Bourg-sur-Gironde, 05.57.58.18.16.

Annexe 6 : Procès-verbal des observations

Virginie Belliard-Sens
Commissaire enquêtrice
127 cours Victor Hugo
33130 Bègles

Madame le Maire de Saint-Morillon
1 Place de l'église
33650 Saint-Morillon

Bègles, le 28 juillet 2020

Objet : - Enquête publique relative au projet de 3 révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme
- Procès-Verbal de synthèse

Madame le Maire,

Suite à l'enquête publique relative au projet de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Morillon qui s'est déroulée du 23 juin au 23 juillet 2020, vous voudrez bien trouver ci-joint, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Il est établi en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

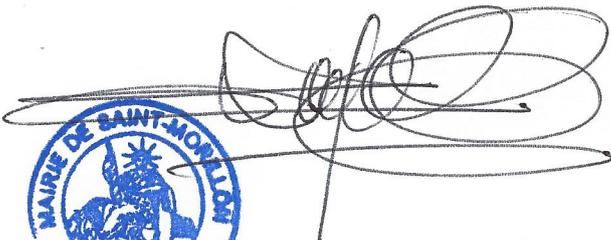
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Virginie BELLIARD-SENS
Commissaire enquêtrice



Reçu en mains propres le 28 juillet 2020

Laurence Bourgade, Maire de Saint-Morillon



Département de la Gironde

COMMUNE DE SAINT-MORILLON

**Enquête publique
du 23 juin au 23 juillet 2020
concernant trois révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme**

Procès-verbal de synthèse des observations



**Commissaire enquêtrice : Virginie Belliard-Sens
désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux
Décision n° E2000012/33 du 7 février 2020**

1. CADRE DE L'ENQUÊTE

L'arrêté du 29 mai 2020 signé de Mme Laurence Bourgade, maire de Saint-Morillon, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur les révisions allégées n°1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Morillon et en a défini les modalités.

Par décision n° E20000012/33 du 7 février 2020 (cf. annexe 2), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désignée en qualité de commissaire-enquêteur sur les révisions allégées n°1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Morillon.

Lieu de l'enquête publique :

- Mairie de Saint-Morillon, 1 Place de l'église, 33650 Saint-Morillon, salle du Conseil

Dates de l'enquête publique : du mardi 23 juin au jeudi 23 juillet 2020, soit 31 jours consécutifs

Dates de permanences :

- mardi 23 juin, 14h00-17h00,
- mercredi 1^{er} juillet, 9h00-12h00,
- vendredi 17 juillet, , 14h00-17h00,
- jeudi 23 juillet, 9h00-12h00.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Ce procès-verbal est établi en application de l'alinéa 2 de l'art R123-18 de code de l'environnement qui précise : "*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.*

...Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations."

Madame le Maire de Saint-Morillon est invitée à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse aux observations qui suivent.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Lors de cette enquête publique, trois (3) personnes (ou groupes de personnes) se sont déplacées lors de mes permanences dont deux ont souhaité consigner une observation dans le registre d'enquête.

Un (1) courrier électronique m'a été adressé durant l'enquête.

4. BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC*Cf. copie des observations en annexe 1*

N° obs.	Nom	Date	Observations	Commentaire du CE	Appréciation du CE
1	A. COLOT	25/06/2020	Demande que la parcelle 126 du lieu-dit Peilllic soit classée constructible.	La parcelle 126 du lieu-dit Peilllic, située en bordure de la RD 220, est actuellement classée en zone A et actuellement en prairie.	Cette parcelle n'est concernée par aucune de 3 révisions allégées. Cette requête sort du périmètre de l'enquête publique.
2	MM. HEIZ et COOLEN 99 route de Saucats 33650 Saint-Morillon	23/07/2020	Réitèrent leur demande concernant le classement en zone constructible de leur propriété du lieu-dit Jacoulet Sud pour construire une habitation supplémentaire et une piscine.	La propriété de MM. Heiz et Coolen est actuellement classée en zone N. Elle est séparée de la zone Ne concernée par la révision allégée n°1 par la route de Saucats.	Cette parcelle n'est pas concernée par la révision allégée n° 1. Cette requête sort du périmètre de l'enquête publique.
3	Mmes HEVE et BOURG ROBERT	23/07/2020	Propriétaires des parcelles 250 et 251 section E, lieu-dit La Pelouette, demandent le classement en zone constructible de ces parcelles compte tenu de la proximité immédiate avec l'actuelle zone Ne, objet de la révision allégée n°1.	Ces parcelles sont actuellement classées en zone N et contiguës à la zone Ne du secteur Verdurat. Elles sont boisées.	Cette parcelle n'est pas concernée par la révision allégée n° 1. Cette requête sort du périmètre de l'enquête publique.

Les trois observations recueillies concernent des parcelles actuellement classées en A ou N et non concernées par les projets de révisions allégées objet de la présente enquête.

Elles sont prises en compte mais n'appellent pas de réponse spécifique de la part de la collectivité.

5. AUTRES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

N° révision allégée	N°	Question du CE	Réponse de la collectivité
1	1	Les secteurs objets de la RA 1 sont défavorables à l'assainissement autonome. De nombreuses non-conformités sont constatées sur les dispositifs actuels. Des travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement sont prévus. Ces travaux ont-ils été budgétés ? À quelle date pourraient-ils intervenir ?	
	2	La réponse de la collectivité aux observations de la CC de Montesquieu indique qu'elle souhaite modifier la rédaction de l'article relatif à la limitation de l'emprise au sol pour la fixer par unité foncière et non à la parcelle. Qu'en est-il ?	
2	3	D'après la visite du site le 23 juin, deux bâtiments bois (serre et abri chevaux) ont été construits en toute illégalité sur la parcelle objet de la RA 2, tous deux en dehors du futur STECAL. Qu'est-il envisagé par la mairie concernant ces constructions ?	
	4	Un bâtiment (atelier maraîchage) est prévu à proximité immédiate de la forêt. L'abri à chevaux installé dans le boisement de robiniers ne respecte pas la discontinuité par rapport à la forêt et favorise la propagation du feu. Quelles dispositions complémentaires sont envisagées dans le règlement du STECAL vis-à-vis de la sécurité incendie ? Quelle garanties sur le respect des prescriptions du SDIS pour l'accès aux véhicules de secours (piste périmétrale) ?	
	5	La présence de chiroptères dans la grange est avérée suite à la visite de M. Escolar du Groupe Chiroptères Aquitaine le 23 juin (cf. annexe 2). Ces espèces ainsi que leur habitat sont protégés (liste rouge de la faune menacée). Les incidences potentielles du projet sur ces espèces n'ont pas été évaluées et l'avis de la MRAE n'a pas été émis en toute connaissance de cause. Qu'envisage la collectivité pour contraindre le porteur de projet à respecter la doctrine ERC ?	

3	6	La compatibilité avec le SCOT Sysdau interroge sur la transparence hydraulique et la réversibilité de l'installation du city-stade. Or, la parcelle a été inondée en mai 2020. Quelles garanties peuvent être apportées par la municipalité concernant l'absence d'impact sur l'hydraulique du secteur : pas de remblais, pas d'imperméabilisation du sol ?	
	7	Le city stade sera-t-il désinstallé en hiver ? en cas d'alerte de crue ?	
	8	La collectivité a déclaré souhaiter maintenir la protection du mur d'intérêt patrimonial en limite Est du secteur projeté en Ns. Ce mur a été en partie démoli pour permettre l'écoulement des eaux de crue en mai 2020. Sera-t-il restauré ?	
	9	Future interface Ns/N : Le dossier indique une zone tampon permettant de limiter la fréquentation de la partie basse de la parcelle proche du ruisseau et plus sensible. Quel traitement paysager est envisagé pour matérialiser cette limite ?	

ANNEXE 1 : AVIS RECUEILLIS

ANNEXE 2 : COMPTE -RENDU DE VISITE DE GCA

Annexe 7 : Avis des Personnes Publiques Associées (MRAE, CDPENAF, DDTM)



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Morillon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA28

dossier PP-2019-9293

Porteur du Plan : Commune de Saint-Morillon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 décembre 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 janvier 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

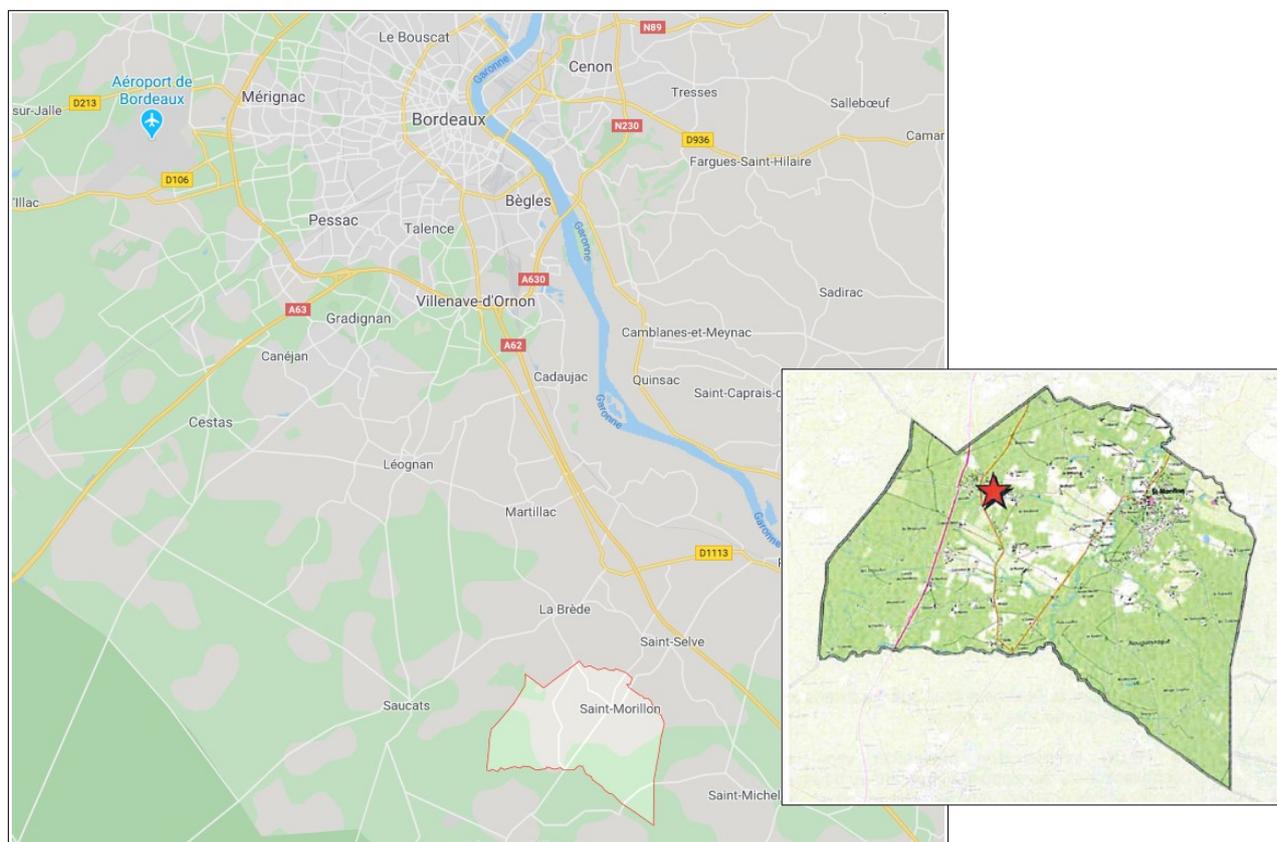
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

La commune de Saint-Morillon, située dans le département de la Gironde, comptait 1 665 habitants en 2016 sur un territoire de 2 040 hectares. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2016.



Localisation de la commune de Saint-Morillon et du site du projet
(Sources : google maps et dossier)

La commune a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin de prendre en compte l'injonction faite par le jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 7 juillet 2017 confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 18 février 2019.

Ce jugement a entraîné l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLU du 29 avril 2016 en tant que le hameau de Peyron est classé en secteur naturel Ne et enjoint la commune de modifier le PLU afin d'intégrer ce hameau en zone urbaine.

Le hameau de Peyron, situé à l'ouest du bourg, comprend les quartiers de Peyron – Jacoulet – Le Verdurat et totalise 75 habitations réparties sur deux ensembles bâtis constitués qui sont séparés par des prairies.

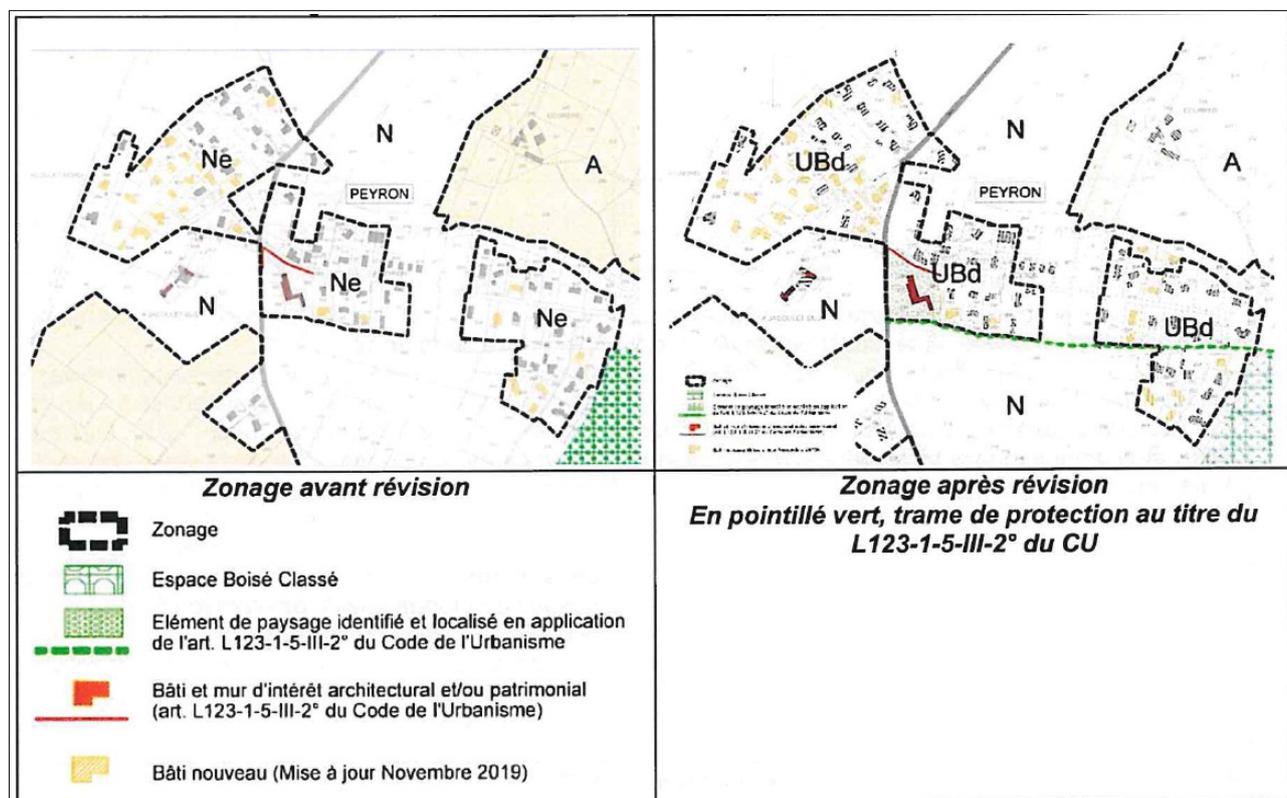
Le territoire communal intersecte le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* référencé FR7200797 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de révision allégée n°1 du PLU a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision allégée n°1

La révision allégée n°1 propose de reclasser en zone urbaine UBd le hameau de Peyron actuellement en zone naturelle Ne. Ce secteur UBd, créé au sein de la zone UB, reprend les contours de la zone naturelle Ne élargis aux constructions récentes.

La révision allégée n°1 a conduit à mettre en œuvre également sur le règlement graphique une trame de protection des paysages au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme (ancien article L 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme), d'une part pour préserver et restaurer la végétation sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau temporaire lié au réseau hydrographique du Gât Mort, et d'autre part pour préserver un ensemble paysager constitué d'un patrimoine bâti d'intérêt et de son parc.

La commune envisage de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après :



Extrait du règlement graphique avant et après révision allégée n° 1 (Source : dossier de révision allégée n°1)

III. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1

La révision allégée n°1 introduit des dispositions dans le règlement écrit qui permettent de maîtriser la constructibilité en secteur Ubd, en réglementant notamment l'emprise au sol des constructions et la surface végétalisée à conserver. Des modifications sont également apportées au règlement écrit pour préserver les arbres existants sur ce secteur. Son classement en zone UB permet par ailleurs de préserver les berges du cours d'eau par un recul des constructions de 30 mètres.

Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la MRAe considère que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Saint-Morillon n'appelle aucune observation particulière.

À Bordeaux, le 28 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Morillon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA29

dossier PP-2019-9294

Porteur du Plan : Commune de Saint-Morillon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 décembre 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 janvier 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

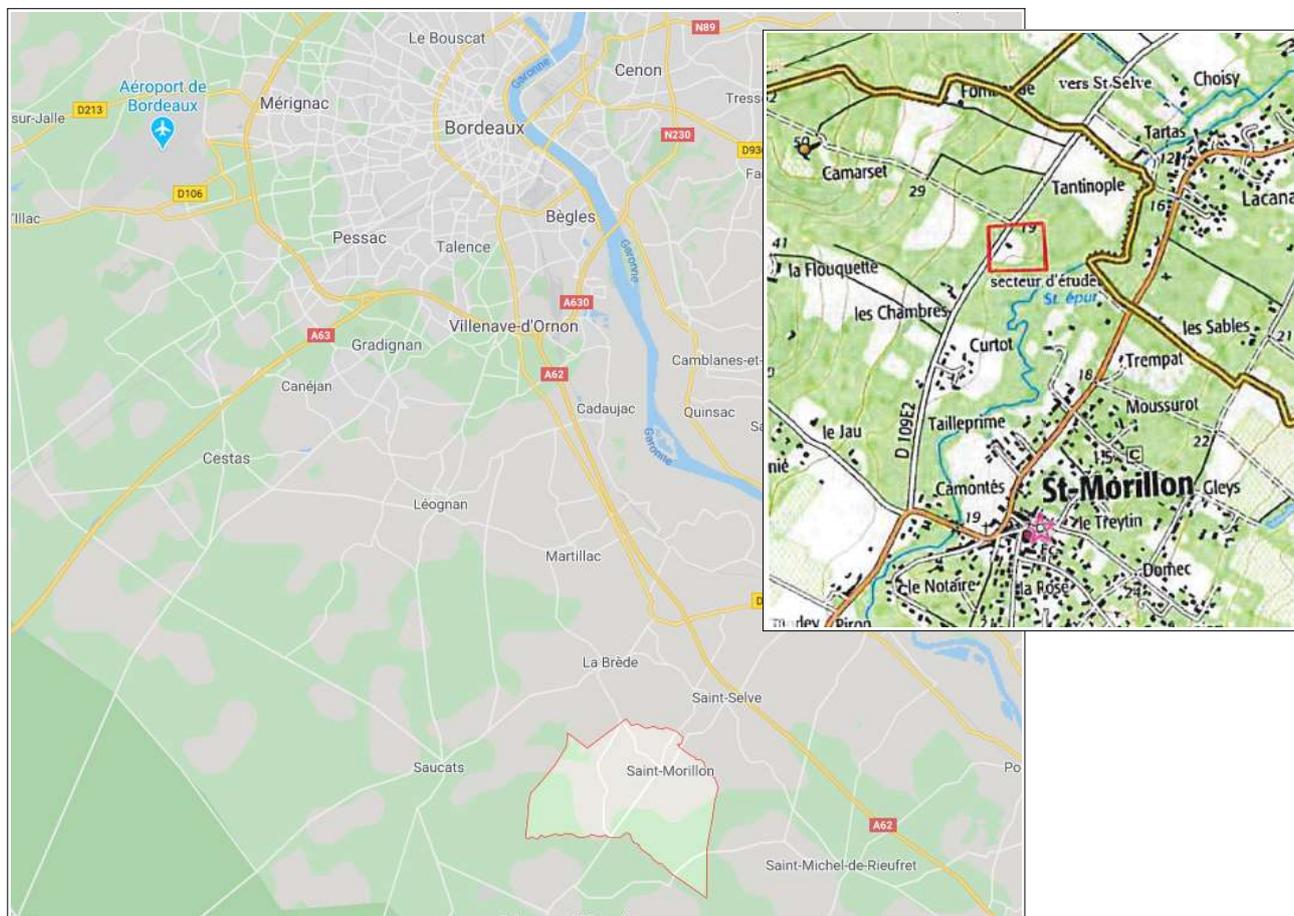
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

La commune de Saint-Morillon, située dans le département de la Gironde, comptait 1 665 habitants en 2016 sur un territoire de 2 040 hectares.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2016 et a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°2 de son PLU afin de permettre l'installation d'une activité économique en zone naturelle, plus précisément d'un restaurant.



Localisation de la commune de Saint-Morillon et du secteur de projet (Sources : google maps et dossier)

Le site du projet est situé au sein d'un massif boisé, en clairière le long d'une voie départementale. Il comprend une ancienne grange identifiée au titre du patrimoine bâti à protéger dans le PLU en vigueur. Les prairies et les boisements de ce secteur sont actuellement classés en zone naturelle N. Le règlement du PLU en vigueur ne permet pas le changement de destination, ni l'extension du bâtiment existant.

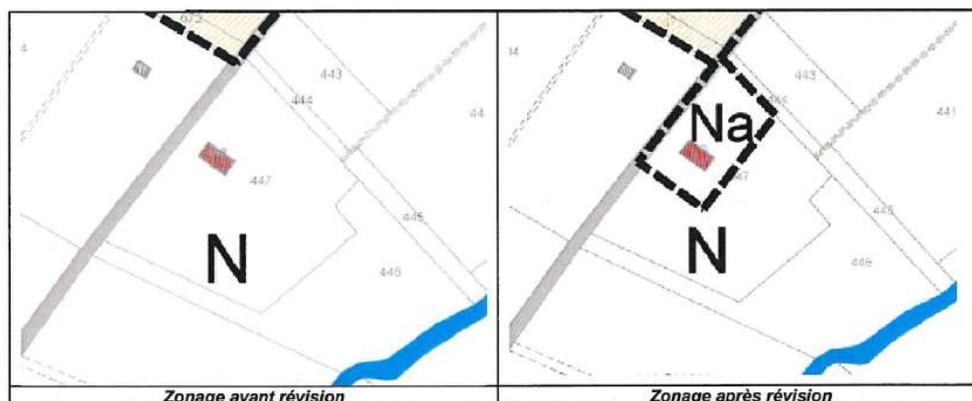
La partie boisée de la parcelle intéressant le projet est située sur le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* référencé FR7200797 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de révision allégée n°2 du PLU a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision allégée n°2

La révision allégée n°2 propose de délimiter un secteur Na de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle N.

Le règlement écrit du secteur Na proposé dans le dossier permet le changement de destination des bâtiments existants et les constructions à vocation commerciale et agricole. Les dispositions réglementaires du secteur Na encadrent en particulier l'implantation des constructions, leurs emprises et leurs dimensions.

La commune envisage de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après.



Extrait du rapport de présentation de la révision allégée n°2

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le dossier présenté contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Il est par ailleurs lisible et bien illustré. Les évolutions apportées au PLU sont clairement présentées.

L'analyse des incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 a permis d'ajuster le périmètre du secteur Na au strict besoin de l'emprise du projet sur les espaces présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. L'emprise du secteur Na correspond ainsi à une surface de 0,45 hectare en dehors du périmètre du site Natura 2000 et au plus près de la route départementale. Les boisements situés au sud de la parcelle, en site Natura 2000, sont préservés, et leur fonction de réservoir de biodiversité maintenue. La MRAe souligne l'intérêt de la démarche d'évitement mise en œuvre.

Le dossier a identifié un enjeu de préservation de la qualité des eaux du Gât mort, notamment pour la préservation des poissons migrateurs¹. Une étude approfondie des capacités épuratoires des sols a été menée sur ce secteur dépendant de l'assainissement autonome au regard de cet enjeu et a permis de s'assurer de l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000.

Le dossier ne présente pas, en revanche, d'analyse de la gestion des eaux pluviales, notamment au regard de l'imperméabilisation des sols induite potentiellement par les dispositions réglementaires proposées pour le secteur Na (emprise au sol des constructions, pourcentage d'espaces végétalisés et stationnement notamment). **La MRAe recommande de compléter le rapport en conséquence.**

Par ailleurs, le rapport préconise des investigations de terrain complémentaires afin d'évaluer la présence éventuelle de chiroptères à enjeu sur le site du projet. En l'absence de ces investigations, la MRAe note que les incidences potentielles du projet de révision allégée sur ces espèces ne peuvent pas être évaluées. Le dossier ne permet donc pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante pour cet enjeu.

Enfin, si le dossier analyse et apparaît bien prendre en compte le risque naturel lié aux remontées de nappe phréatique, il ne fournit aucune précision sur le risque d'inondation par débordement du cours d'eau et sur le risque feu de forêt. **La MRAe recommande de prendre en compte les impacts éventuels liés à ces risques.**

À Bordeaux, le 28 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

1 Poissons migrateurs amphihalins qui circulent entre le milieu marin et l'eau douce pour accomplir leur cycle de vie



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Morillon (Gironde)**

n°MRAe 2020ANA30

dossier PP-2019-9295

Porteur du Plan : Commune de Saint-Morillon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 décembre 2019

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 9 janvier 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

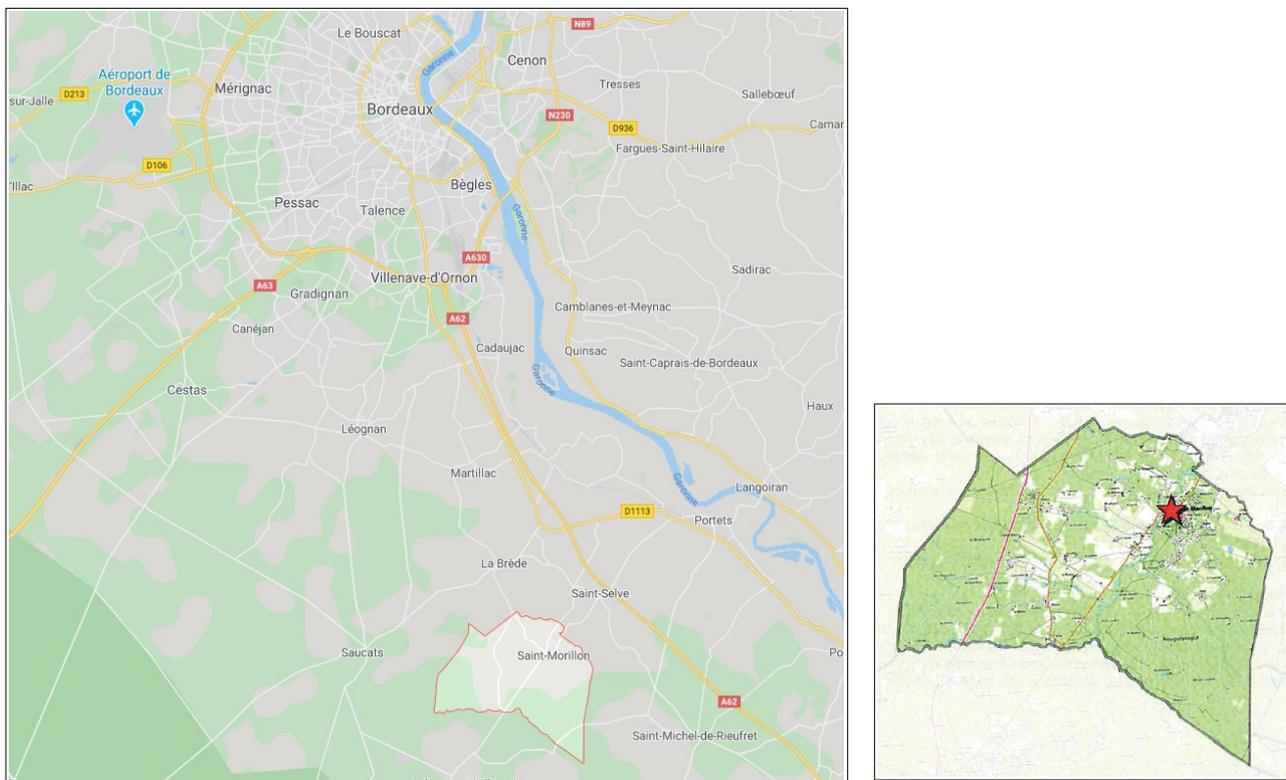
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

La commune de Saint-Morillon, située dans le département de la Gironde, comptait 1 665 habitants en 2016 sur un territoire de 2 040 hectares.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2016 et a décidé d'engager la procédure de révision allégée n°3 de son PLU afin de permettre l'implantation d'un équipement collectif dans le prolongement du centre bourg. La commune envisage en effet d'installer un city-stade sur le secteur du Pré de la Cure.



Localisation de la commune de Saint-Morillon et du secteur de projet (Sources : google maps et dossier)

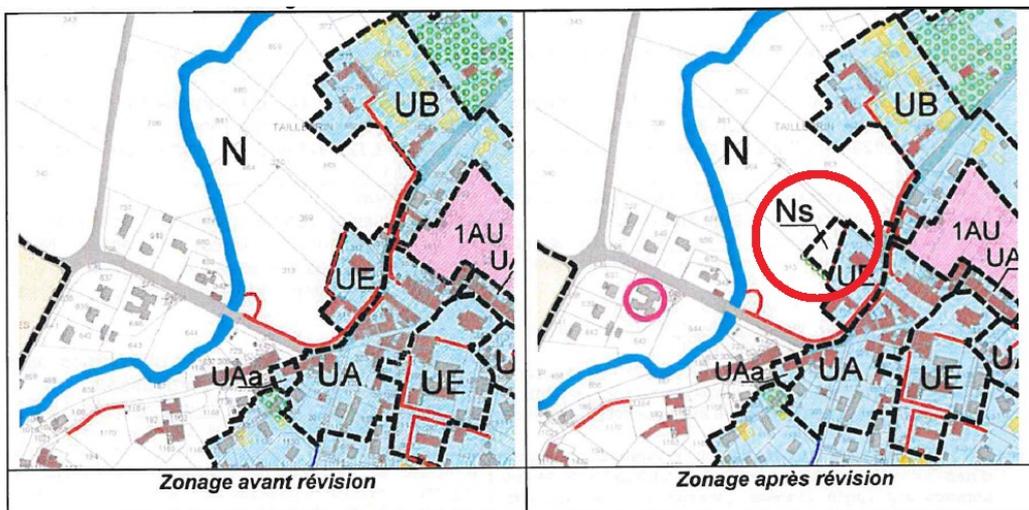
La parcelle concernée par le projet se situe en bordure du Gât mort, sa limite nord se trouvant à moins de 30 mètres du lit mineur. Le site du projet est ainsi situé sur le site Natura 2000 du *réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* référencé FR7200797 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le projet de révision allégée n°3 du PLU a ainsi fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

II. Objet de la révision allégée n°3

Le site du projet est classé en zone naturelle N dans le PLU en vigueur. La révision allégée n°3 vise à délimiter un secteur Ns au sein de cette zone naturelle destiné aux équipements de sports. L'emprise du secteur Ns correspond à une surface de 0,13 hectare en limite de la zone urbaine UE à vocation d'équipements.

Afin de préserver par ailleurs la haie existante en lisière sud-ouest du secteur Ns, la révision allégée n°3 propose la mise en œuvre d'une trame de protection au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme (ancien article L 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme) sur le règlement graphique.

La commune envisage alors de modifier le règlement graphique du PLU comme présenté ci-après.



Extraits du rapport de présentation de la révision allégée n°3



Élément du paysage identifié et localisé en application de l'art. L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le dossier contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Les évolutions apportées au PLU sont clairement présentées. Le dossier est lisible et bien illustré et met notamment en évidence des enjeux paysagers et écologiques forts sur ce secteur.

L'analyse des incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 a permis d'ajuster le périmètre du secteur Ns au strict besoin de l'emprise du projet sur les espaces présentant les sensibilités environnementales les plus faibles. La MRAe souligne l'intérêt de la démarche d'évitement mise en œuvre.

Le règlement graphique prévoit une trame de protection pour les haies situées au droit du secteur Ns. Toutefois, les photos aériennes semblent montrer que ces haies appartiennent à un ensemble bocager qui s'étend jusqu'au cours d'eau du Gât mort. **La MRAe recommande de justifier la cohérence des choix de protection opérés pour l'ensemble de ce corridor bocager.**

Le dossier préconise par ailleurs le traitement paysager de la lisière urbaine entre les équipements projetés dans le secteur Ns et la prairie au nord notamment par la création d'une zone tampon à végétaliser. Cependant, cette zone tampon n'est pas spécifiquement définie dans le règlement : pas de distance imposée ; et aucune délimitation ne figure dans le règlement graphique. Dès lors, cette imprécision ne permet pas de s'assurer d'un faible impact paysager. **La MRAe recommande donc d'adapter le règlement du secteur Ns afin de prendre en compte cette protection paysagère.**

En conclusion, la MRAe recommande une meilleure prise en compte de l'intégration paysagère du projet et de préservation des continuités écologiques constituées par les haies bocagères.

À Bordeaux, le 28 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

réunion du 5 février 2020

Commune de SAINT MORILLON

Révisions allégées n^{os} 1, 2 et 3 du plan local d'urbanisme

Avis simple sur le règlement des zones A et N et sur les STECAL (articles L151-12 et L151-13 du Code de l'urbanisme)

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est réunie le 5 février 2020 à la cité administrative de Bordeaux, sous la présidence de monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint de Gironde, représentant madame la préfète de Gironde.

Étaient présents :

- Monsieur FEDIEU Dominique, Conseiller départemental du Sud-Médoc, représentant le président du Conseil départemental de Gironde,
- Monsieur DELGUEL Jean-Claude, maire de Mouliets et Villemartin, représentant les maires de Gironde,
- Monsieur DUCOUT Pierre, président de la communauté de communes Jalle Eau Bourde, représentant les établissements publics mentionnés à l'article L143-16 du code de l'urbanisme,
- Monsieur CAMEDESCASSE Allain, président de l'association des communes et collectivités forestières de Gironde,
- Monsieur BOCCACCI Sébastien, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,
- Monsieur SOLANS Thomas, représentant le président de la Chambre d'agriculture de Gironde (pouvoir transmis à M. TURANI),
- Monsieur TURANI-I-BELLOTO Pascal, représentant le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Gironde,
- Monsieur BERGEON Thierry, représentant l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC),
- Monsieur JEANTET Ghislain, représentant le président des Propriétés privées rurales de Gironde,
- Monsieur WERNO Jérôme, représentant le président de la Fédération départementale des Chasseurs,
- Monsieur MONDON Alain, représentant le président de la Société pour l'étude et l'aménagement de la nature dans le Sud-ouest (SEPANSO) Gironde,
- Madame FOUERE Marie-Armelle, représentant la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de Gironde.

Étaient excusés :

- Monsieur COURJAUD Arnaud, représentant le président des Jeunes agriculteurs de Gironde (pouvoir transmis à M. TURANI),
- Madame CARRERE Gabriella, représentant le président du Syndicat des sylviculteurs du Sud-ouest (SYSSO),

Assistaient également à la réunion :

- Madame DUMAS Hélène, représentant le directeur départemental de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine Atlantique, invitée à titre d'expert,
- Madame GRISSER Florence, représentant le Conseil départemental de Gironde, invitée à titre d'expert,
- Madame CAMSUZOU SOUBIE Laura, représentant l'Association des Maires de Gironde, invitée à titre d'expert,
- Madame DUBOURNAIS Sabrina, représentant le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), invitée à titre d'expert,
- Monsieur ROUAULT Christian, rapporteur de la CDPENAF.

Nombre de votants (1 pouvoir compris) : 14 (si vote de l'INAO), 13 le cas échéant
Quorum : le quorum est atteint.

PRÉAMBULE

Compte-tenu du fait que le projet est susceptible d'avoir pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO (signe d'identification de la qualité ou de l'origine), conformément à l'article L112-1-1 du CRPM, la représentante de l'INAO est invitée à participer aux débats avec voix délibérative.

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INSTRUCTION PRÉSENTÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

La CDPENAF est saisie par la commune de SAINT-MORILLON pour émettre un avis sur les projets de révisions allégées n^{os} 1, 2 et 3, arrêtés le 3 décembre 2019, du plan local d'urbanisme de la commune.

La révision allégée n° 1 est engagée par la municipalité afin de mettre en conformité le PLU suite à de récentes décisions de justice. Il s'agit de transformer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) figurant en secteur Ne en zone UBd. Le secteur concerné est un espace comportant deux entités bâties totalisant plus de 70 habitations et séparées par des prairies formant une coupure d'urbanisation qui est maintenue en zone N. La commune a mis en œuvre une révision allégée pour le « changement de qualification du zonage Ne en zonage UB des quartiers Peyron-Jacoulet-Le Verdurat ».

Le zonage proposé correspond à un secteur UBd qui reprend le contour de la zone Ne annulée, élargi aux constructions récentes. Un espace de protection paysager est indiqué sur les parcelles en lien avec le patrimoine bâti protégé.

La révision allégée n° 2 est engagée afin de créer un STECAL pour permettre la construction d'un restaurant gastronomique et ses annexes. Ce projet a été considéré comme d'intérêt général par la collectivité dans le sens des répercussions économiques et touristiques prévues sur le territoire. Le zonage proposé correspond au secteur Na sur une emprise de 4 500 m².

Le site concerne un espace agricole zoné en N dans le PLU en vigueur : il concerne un espace de prairie et de bois avec une grange inutilisée le long de la route départementale de Saint-Selve. Un projet de changement de destination avec extension pour la création d'un restaurant gastronomique motive la présente procédure.

On peut noter sur ce point la nécessité d'identifier graphiquement le bâtiment concerné sur le plan de zonage, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

Le projet s'inscrit sur une partie de la parcelle avec construction d'un restaurant par réhabilitation de la grange avec extension. Un bâti sera créé à proximité, à vocation d'atelier de maraîcher et de point de vente. Le projet prévoit la création d'un restaurant gastronomique et d'un jardin potager support d'un accueil pédagogique et fournisseur d'une partie des denrées valorisées en cuisine.

Le règlement est modifié pour répondre aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. L'ensemble des constructions dans le secteur Na est limité à une emprise au sol de 400 m². La hauteur maximale est fixée à 2m50 à l'égout, 4m50 au faitage.

La révision allégée n° 3 est engagée afin de créer un sous secteur Ns au Pré de la Cure actuellement en zone N du PLU. Le projet est la mise en place d'un city-stade et son espace loisirs-détente attenant. La municipalité indique que l'équipement actuel existant ne répond pas aux critères paysagers et de sécurité attendus. Par ailleurs, cet espace ne présente pas les éléments de convivialité pour les familles et les usagers. Un espace paysager de détente et de lien avec la nature dans le village est nécessaire.

La délimitation du sous-secteur Ns, d'une emprise de 1 300 m², a été définie en fonction du niveau d'enjeu effectif moindre sur la partie riveraine de la salle des fêtes : de fait, l'ensemble de la parcelle n'a pas été zoné en Ns, la démarche d'évaluation environnementale ayant permis d'adopter le projet indiqué dans la délibération de mise en révision.

Ce secteur ne devra prévoir que l'autorisation des aménagements publics, en dehors de toute construction : il ne s'agit donc pas d'un STECAL.

Le règlement est modifié et précise que sont autorisés dans ce secteur les aménagements publics nécessaires aux activités sportives et de loisirs.

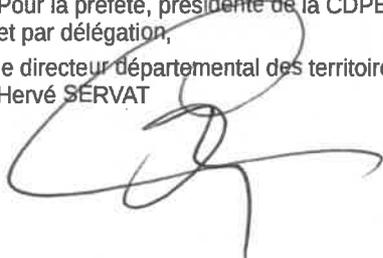
DÉBAT ET CONCLUSION

Excepté la nécessité d'identifier graphiquement sur le plan de zonage le bâtiment concerné par un changement de destination, au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, la CDPENAF n'a pas de remarque sur les trois procédures de révisions allégées et émet un avis favorable.

RÉSULTATS DU VOTE

14 voix pour l'AVIS FAVORABLE au titre des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme,
0 voix contre,
0 abstention.

Pour la préfète, présidente de la CDPENAF,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint
Hervé SERVAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 10 décembre 2019

Service aménagement urbain

Madame le maire,

Dans le cadre des trois procédures de révisions allégées de votre Plan Local d'Urbanisme, vous organisez en janvier prochain une réunion des personnes publiques associées dans le cadre d'un examen conjoint. A ce titre, vous m'avez transmis le dossier pour avis.

A ce stade, les observations suivantes peuvent vous être adressées.

Défense incendie :

La révision allégée n°2, n'est pas compatible avec une bonne prise en compte du risque de feu de forêt. Nous notons que le rapport ne présente pas la défense incendie du site et devra donc être complété. Si l'on se réfère au diagnostic du PLU opposable (rapport de présentation p. 70) il ressort que ce secteur n'est pas défendu. **Il est impératif de réaliser des travaux afin d'assurer la défense incendie en sachant que toute construction nouvelle autorisée, tout changement de destination de nature à favoriser l'exposition d'un nombre important de personne au risque incendie feu de forêt dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait, en cas de sinistre, la responsabilité du maire au titre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code des collectivités locales.**

Il est donc nécessaire d'inclure au bénéfice de la commune des emplacements réservés pour la mise en place de systèmes de défense incendie dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, le projet tel qu'il est présenté (p16 du dossier) prévoit, en plus du changement de destination de la construction existante, la construction d'un bâtiment à proximité immédiate de l'espace boisé sans aucun traitement des interfaces avec la forêt. Or, il convient de protéger du risque « incendie de forêt » tous les secteurs à bâtir en prévoyant des bandes de terrain « tampon » inconstructibles d'une largeur suffisante entre les futures

Madame le Maire
Hôtel de ville
1 place de l'église
33650 Saint Morillon

constructions et l'espace boisé. Il est également indispensable de veiller à ce que l'aménagement du verger ne favorise pas la propagation du feu en respectant une discontinuité avec la forêt environnante. S'agissant d'une urbanisation au contact de la forêt, l'accès des pompiers à l'arrière de cette zone est également une question à se poser.

En l'état, ce projet de révision allégée est incompatible avec une bonne prise en compte du risque auquel il est exposé. Il est même de nature à mettre en danger de nouvelles populations.

Nous notons, sur ce thème de la défense incendie, que la révision allégée n°1, qui permet de rendre constructible le hameau de Peyron-Jacoulet-le Verdurat, suite au jugement du tribunal administratif, fait état d'une réserve incendie sur le lotissement de Bramepan ainsi que de la création d'une citerne souple de 30 m² au quartier le Verdurat en octobre 2019 pour permettre de résorber la déficience incendie de ce secteur.

Salubrité publique :

Le hameau de Peyron-Jacoulet-le Verdurat n'est pas couvert par l'assainissement collectif. Pour autant, la nature des sols est peu favorable à l'assainissement autonome et aucun exutoire pérenne n'est présent sur le site. Ces raisons avaient d'ailleurs motivé son classement en zone inconstructible lors de l'élaboration du PLU.

Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux, confirmé en appel, soutient que ce classement en zone inconstructible est une erreur manifeste d'appréciation du fait des 70 constructions présentes sur le hameau et demande donc son classement en zone urbaine. Ce nouveau classement générera de la constructibilité, sans que la nature des sols soit plus favorable à l'assainissement autonome.

Aussi, nous conseillons vivement la commune à mettre en œuvre son schéma directeur d'assainissement, tel que présenté dans le rapport de présentation de l'élaboration du PLU (p.60) qui prévoit que ce hameau soit équipé d'un assainissement collectif.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service aménagement urbain

Frédéric KOZIMOR



Annexe 8 : Comptes-rendus de la réunion d'examen conjoint du 16 janvier 2020

REVISION ALLEGEE N°1 (Ne en U)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
P.L.U
de la commune de
SAINT-MORILLON
Réunion d'examen conjoint du jeudi 16 janvier 2020
Procès-verbal

	Présents	Signature
La commune		
Mme Laurence BOURGADE, Maire	X	
M. Florian POCQUET, secrétaire général	X	
Mme Sylvie PEREZ, responsable service urbanisme	X	
Communauté de communes de Montesquieu		
M. Sébastien GOMEZ, responsable service urbanisme	X	
Les services invités		
Parc naturel Régional des Landes de Gascogne		
Architecte des Bâtiments de France		
SCOT SYSDAU, M. Ivan BOSSAVIT	X	
ARS Agence Régionale de Santé		
Conseil Départemental 33, Mme Florence BERARD	X	
Chambre d'Agriculture 33		
Chambre de commerce et d'industrie		
Chambre des Métiers et de l'artisanat		
Centre régional de la propriété forestière		
Conseil régional nouvelle Aquitaine		
DDTM, M. Geneste représentant le Préfet et services de l'Etat	X	
DRAC		
DREAL		
INAO		
Préfecture de La Région Nouvelle Aquitaine		
Préfecture de la Gironde		
Syndicat des Transports urbains		
SDIS		
Syndicat d'eau et d'assainissement		
TIGF		
Les chargés d'étude		
axe&site - Mme Christine BARROSO	X	

La séance est ouverte à 9h30.

Rappel du contexte

La commune de Saint-Morillon engage une procédure de révision allégée afin de mettre en conformité son PLU suite aux décisions de justice suivantes : jugement du Tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 7 juillet 2017 et jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 18 février 2019.

Il s'agit de transformer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées figurant en secteur Ne en zone UBd. Le secteur concerné est un espace comportant deux entités bâties totalisant plus de 70 habitations et séparées par des prairies formant une coupure d'urbanisation qui est maintenue en zone N.

Les objectifs complétés et poursuivis de la révision allégée n°1 avec examen conjoint du PLU ont été définis dans la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2019 :

RA1- la réduction d'une zone naturelle par intégration de la zone Ne du PLU en zone U.

"Changement de qualification du zonage Ne en zonage UB des quartiers Peyron-Jacoulet-Le Verdurat suite aux décisions de justice suivantes : jugement du Tribunal administratif de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 7 juillet 2017 et jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux dans l'affaire DAGEST ET AUTRES c/ COMMUNE DE SAINT-MORILLON du 18 février 2019."

Extrait de la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2019

Rappel de la procédure

Le plan local d'urbanisme (PLU) « communal » fait l'objet d'une procédure de **révision dite « allégée »**.

La révision n°1 s'inscrit ainsi dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

En l'espèce le recours à cette procédure est due à la réduction d'une zone naturelle (sans réduction d'espace boisé classé) en la classant en zone U conformément au jugement de la cours administrative d'appel.

Une réunion publique s'est tenue le 14 novembre 2019 pour présenter la révision conformément aux modalités de la concertation. La commune a arrêté le projet de révision par une délibération en date du 3 décembre 2019.

Le dossier a été adressé aux personnes publiques associées concernées par courrier du 10 décembre 2019.

Le présent PV a pour objet de recueillir les observations de ces dernières.

Il sera annexé au dossier d'enquête publique

Déroulement de la procédure

Au préalable, il est indiqué que la procédure de consultation des PPA a été réalisée, la commune ayant reçu les éléments de contenu et de services à consulter via la DDTM.

Pour la présente réunion d'examen conjoint, il est proposé que le bureau d'étude rédige un PV de synthèse à transmettre aux participants pour vérification/correction. Après les adaptations éventuelles apportées au PV de synthèse, il en sera demandé une validation officielle par consultation officielle des services. Ce PV de synthèse et sa validation écrite par les services seront joints à l'enquête publique.

Le dossier de consultation de la révision allégée n°1 (rapport de présentation sous format évaluation environnementale) a été transmis, ainsi que la convocation à la réunion, le 10 décembre 2019.

La DDTM a été consulté et a formulé un avis écrit en date du 10 décembre 2019. Elle formule l'avis de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat. Elle a souligné la question de l'assainissement autonome et ses impacts au regard de la faible aptitude des sols et la présence d'exutoire non pérenne, tout en recommandant de préciser la desserte prévue en assainissement collectif telle que prévue au schéma directeur d'assainissement.

La MRAe a été consultée en date du 9 décembre 2019. L'avis est à produire dans les trois mois

La CDPENAF a été consultée en date du 9 décembre 2019. L'avis est à produire dans les trois mois.

Commentaires des personnes publiques associées

Le rappel du contexte et des enjeux, mesures d'adaptations prévues ayant été fait, le débat se déroule.

DDTM

Monsieur Geneste indique qu'il serait nécessaire de préciser dans le rapport de présentation l'historique des choix pour permettre une meilleure compréhension des décisions.

L'observation concernant la problématique de l'assainissement autonome qui se situe dans une aptitude défavorable est notée conformément à l'avis reçu par courrier.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Ce complément sera fait dans le rapport de présentation. Concernant l'assainissement collectif, une extension du réseau est prévue pour cette année et budgétisée par le syndicat d'assainissement. La programmation des travaux n'est pas encore connue mis avait été annoncée pour l'exercice 2020.

SCOT SYSDAU

Le potentiel de constructions nouvelles possibles avec la proposition de règlement est questionné. En effet, au regard du SCOT, cette zone n'est pas une zone de développement, ce qui implique un potentiel limité, au maximum situé à une dizaine de constructions, et dans l'enveloppe existante. Cette question est d'autant plus cruciale si l'assainissement collectif est installé.

Le constat d'un tissu urbain diversifié interroge sur le recours à des sous-secteurs présentant des règlements spécifiques.

Il y a lieu également de maintenir la coupure d'urbanisation et d'en garantir la pérennité. L'extension du réseau d'assainissement est motivée pour résoudre les problématiques sanitaires et il ne convient pas d'en faire un prétexte pour développer ce quartier, ce qui serait non compatible avec le SYSDAU.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le bureau d'étude, sur la base de la traduction réglementaire proposée a estimé à 3 constructions nouvelles possibles hors extension et annexe. La rédaction réglementaire de la zone UBd prévoit une réglementation différente selon la taille de la parcelle à la date d'approbation pour décliner des emprises au sol limitant la constructibilité, cela revient dans le fond à la même chose et évite de complexifier le règlement et le zonage.

Le contour de la zone UBd respecte la coupure d'urbanisation. Le fait qu'il y ait une jurisprudence de la CAA de Bordeaux indiquant explicitement le maintien de cette coupure d'urbanisation semble une garantie de pérennité. En tout état de cause, seule une révision pourrait produire la non-reconduction de cette coupure, et serait soumise à l'avis des services ainsi qu'à l'appréciation de la compatibilité avec le SYSDAU.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

L'analyse du potentiel possible dans le cadre de la révision allégée faite par la communauté de communes avance un chiffre d'une dizaine de constructions nouvelles possibles, à l'extrême des divisions possibles (au regard des unités foncières existantes). Il semble important de cadrer le règlement pour limiter les constructions nouvelles. En effet, dans le cadre du PLU en cours, les documents d'urbanisme devront respecter les enveloppes de production possible, et c'est à ce titre que la communauté de communes pourrait se positionner défavorablement.

Pour le cas, la rédaction réglementaire pourra être précisée. Le règlement impose en UBd 50% d'emprise végétalisée, peut-être faut-il préciser ?

Par ailleurs le règlement pourrait permettre les toits à 4 pentes car cela est une volonté de la commune et pose des problèmes d'instruction.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Après avoir questionné la DDTM qui en confirme la possibilité, le règlement de la zone UBd sera repris pour autoriser les toits à 4 pentes (ils sont autorisés en l'état du règlement actuel dès lors que l'architecture n'est pas de style local).

Pour le calcul du potentiel, un plan et un quantitatif explicité seront ajoutés dans le rapport de présentation, sur la base d'un échange pour se valider avec les collectivités.

Il est proposé de modifier la rédaction réglementaire pour l'emprise au sol qui devrait être calculée sur l'unité foncière.

L'emprise végétalisée de 50% est prévue pour limiter les constructions nouvelles. Il faudra peut-être préciser en fonction de la taille des terrains. La question d'imposer un coefficient de pleine terre est envisagée mais ne semble pas être déterminante. Finalement la notion d'emprise végétalisée semble convenir.

Le bureau d'étude, sur la base de la traduction réglementaire proposée a estimé à 3 constructions nouvelles possibles hors extension et annexe. Le contour de la zone UBd respecte la coupure d'urbanisation. Le fait qu'il y ait une jurisprudence de la CAA de Bordeaux indiquant explicitement le maintien de cette coupure d'urbanisation semble une garantie de pérennité. En tout état de cause, seule une révision pourrait produire la non reconduction de cette coupure, et serait soumise à l'avis des services ainsi qu'à l'appréciation de la compatibilité avec le SYSDAU.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Pas d'observation sauf le rappel des enjeux sur le milieu récepteur.

Conclusions

Au regard du débat, et sous réserve des modifications à apporter au règlement, et des compléments à intégrer au rapport de présentation (notamment précision sur le potentiel en constructions nouvelles sur la zone UBd), le projet de révision allégée n°1 ne reçoit pas d'objection de nature à l'ajourner. Il est donc décidé de continuer la procédure. Le présent PV de synthèse et sa validation par les services seront joints à l'enquête publique (qui comprendra également les avis de la CDPENAF et de la MRAe).

REVISION ALLEGEE N°2 (stecal)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
P.L.U
de la commune de
SAINT-MORILLON
Réunion d'examen conjoint du jeudi 16 janvier 2020
Procès-verbal

	Présents	Signature
La commune		
Mme Laurence BOURGADE, Maire	X	
M. Florian POCQUET, secrétaire général	X	
Mme Sylvie PEREZ, responsable service urbanisme	X	
Communauté de communes de Montesquieu		
M. Sébastien GOMEZ, responsable service urbanisme	X	
Les services invités		
Parc naturel Régional des Landes de Gascogne		
Architecte des Bâtiments de France		
SCOT SYSDAU, M. Ivan BOSSAVIT	X	
ARS Agence Régionale de Santé		
Conseil Départemental 33, Mme Florence BERARD	X	
Chambre d'Agriculture 33		
Chambre de commerce et d'industrie		
Chambre des Métiers et de l'artisanat		
Centre régional de la propriété forestière		
Conseil régional nouvelle Aquitaine		
DDTM, M. Geneste représentant le Préfet et services de l'Etat	X	
DRAC		
DREAL		
INAO		
Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine		
Préfecture de la Gironde		
Syndicat des Transports urbains		
SDIS		
Syndicat d'eau et d'assainissement		
TIGF		
Les chargés d'étude		
axe&site - Mme Christine BARROSO	X	

La séance est ouverte à 9h30.

Rappel du contexte

La commune de Saint-Morillon engage une procédure de révision allégée afin de créer un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme en zone N, et plus précisément au niveau des parcelles n° 447 et 448 section A, afin de construire un restaurant gastronomique et ses annexes.

Ce projet a été considéré comme d'intérêt général dans le sens des répercussions économiques et touristiques prévues sur le territoire.

Le site objet de la révision simplifiée concerne un espace agricole zoné en N dans le PLU en vigueur : il concerne globalement un espace de prairie et de bois avec une grange inutilisée le long de la route de Saint-Selve.

Un projet de changement de destination avec extension pour la création d'un restaurant gastronomique motive la présente procédure. Ce projet s'inscrit dans la politique générale de développement touristique communautaire. Il propose un concept de restauration avec jardin potager associé qui est un support d'animation en synergie avec le restaurant gastronomique.

Une démarche d'évaluation environnementale a été conduite.

Ce STECAL est exceptionnel et justifié du fait de la présence de la grange identifiée au titre du patrimoine et raccordée à l'eau, l'électricité avec un accès référencé par l'autorité compétente du Conseil Départemental. Il est en lien avec la volonté de valoriser ce patrimoine à l'abandon dans le cadre d'une activité économique.

Les objectifs complétés et poursuivis de la révision alléguée n°2 avec examen conjoint du PLU ont été définis dans la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2019 :

- **RA2-** la construction d'un restaurant gastronomique en zone N du PLU relève de l'intérêt général dans la mesure où un tel projet serait créateur d'emploi et participerait à l'attractivité du territoire et au rayonnement touristique de la Commune de Saint-Morillon et de la Communauté de communes de Montesquieu. **Création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme en zone N, et plus précisément au niveau des parcelles n° 447 et 448 section A, afin de construire un restaurant gastronomique et ses annexes ;**

Rappel de la procédure

Le plan local d'urbanisme (PLU) « communal » fait l'objet d'une procédure de **révision dite « alléguée »**.

La révision n°1 s'inscrit ainsi dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

En l'espèce le recours à cette procédure est due à la réduction d'une zone naturelle par création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (sans réduction d'espace boisé classé).

Une réunion publique s'est tenue le 14 novembre 2019 pour présenter la révision conformément aux modalités de la concertation. La commune a arrêté le projet de révision par une délibération en date du 3 décembre 2019.

Le dossier a été adressé aux personnes publiques associées concernées par courrier du 10 décembre 2019.

Le présent PV a pour objet de recueillir les observations de ces dernières.

Il sera annexé au dossier d'enquête publique

Déroulement de la procédure

Au préalable il est indiqué que la procédure de consultation des PPA a été réalisée, la commune ayant reçu les éléments de contenu et de services à consulter via la DDTM.

Pour la présente réunion d'examen conjoint, il est proposé que le bureau d'étude rédige un PV de synthèse à transmettre aux participants pour vérification/correction. Après les adaptations éventuelles apportées au PV de synthèse, il en sera demandé une validation officielle par consultation officielle des services. Ce PV de synthèse et sa validation écrite par les services seront joints à l'enquête publique.

Le dossier de consultation de la révision alléguée n°2 (rapport de présentation sous format évaluation environnementale) a été transmis, ainsi que la convocation à la réunion, le 10 décembre 2019.

La DDTM a été consulté et a formulé un avis écrit en date du 10 décembre 2019. Elle formule l'avis de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat. Un avis défavorable est exprimé du fait de la déficience du projet en l'état au regard du risque feu de forêt :

La MRAe a été consultée en date du 9 décembre 2019. L'avis est à produire dans les trois mois

La CDPENAF a été consultée en date du 9 décembre 2019. L'avis est à produire dans les trois mois.

Commentaires des personnes publiques associées

Le rappel du contexte et des enjeux, mesures d'adaptations prévues ayant été fait, le débat se déroule.

DDTM

Monsieur Geneste indique l'avis défavorable formulé au titre de la sécurité incendie et du risque feu de forêt (voir avis DDTM en date du 10122019) :

- Non prise en compte du risque feu de forêt malgré la proximité d'un massif boisé.
- Absence de couverture de protection contre les incendies sur la zone (pas de poteau incendie, ni autre dispositif)
- Risque de propagation du feu avec un continuum arboré de verger tel que présenté dans l'esquisse du projet.

Monsieur Geneste confirme la nécessité de maintenir un passage entre le bois et les constructions pour assurer la possibilité aux engins d'intervenir. Il pourra être formulé dans le rapport de présentation la nécessité de ne pas planter des arbres formant un continuum entre le massif boisé et les constructions prévues.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

L'esquisse incluse dans le rapport de présentation est un avant-projet et n'est en aucun cas le projet définitif qui devra se conformer aux prescriptions que nous sommes en train de définir.

Au sujet du risque feu de forêt, il est proposé d'intégrer au règlement du stecal un recul de 6m minimum par rapport au front boisé existant pour les constructions nouvelles.

Concernant la couverture incendie, la commune qui votera son budget le 28 janvier prochain a effectivement prévu et budgétisé la somme relative à la mise en place d'un poteau incendie au droit du terrain (réseau d'eau).

SCOT SYSDAU

La remarque de la DDTM est reprise et il est proposé de voir s'il ne serait pas envisageable de reculer l'emprise du stecal pour avoir un espace tampon de 6m avec le front boisé.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Il semble plus logique de conserver l'accès et l'emprise, notamment pour l'assainissement. Le fait d'imposer le recul de 6m pour les constructions nouvelles vis-à-vis du front boisé existant propose une solution équivalente.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Il est confirmé que la charge financière de la réalisation du poteau incendie, comme des autres réseaux est imputable au porteur de projet car c'est un projet d'activité. En l'absence de poteau incendie, le permis sera refusé.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Compte tenu du calendrier, la collectivité doit acter dans le cadre de la révision allégée la réalisation de cet ouvrage pour répondre à la question du risque incendie.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Le recul de 20 mètres par rapport aux voies départementales doit être maintenu également pour les exploitations agricoles.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

Cette disposition sera reprise dans le règlement de la zone (stecal) et les constructions à destination agricole seront soumises à un recul de 20 mètres conformément au règlement départemental.

Conclusions

Au regard du débat, et sous réserve des modifications à apporter au règlement, et des compléments à intégrer au rapport de présentation (notamment précision sur l'absence de continuum arboré dans le projet avec le front boisé existant), le projet de révision allégée n°2 ne reçoit pas d'objection de nature à l'ajourner. Il est donc décidé de continuer la procédure. Le présent PV de synthèse et sa validation par les services seront joints à l'enquête publique (qui comprendra également les avis de la CDPENAF et de la MRAe).

A noter que le changement de destination de la grange sera soumis à avis conforme de la CDPENAF conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur.

**REVISION ALLEGEE N°3 (N en Ns)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
P.L.U**
de la commune de
SAINT-MORILLON
Réunion d'examen conjoint du jeudi 16 janvier 2020
Procès-verbal

	Présents	Signature
La commune		
Mme Laurence BOURGADE, Maire	X	
M. Florian POCQUET, secrétaire général	X	
Mme Sylvie PEREZ, responsable service urbanisme	X	
Communauté de communes de Montesquieu		
M. Sébastien GOMEZ, responsable service urbanisme	X	
Les services invités		
Parc naturel Régional des Landes de Gascogne		
Architecte des Bâtiments de France		
SCOT SYSDAU, M. Ivan BOSSAVIT	X	
ARS Agence Régionale de Santé		
Conseil Départemental 33, Mme Florence BERARD	X	
Chambre d'Agriculture 33		
Chambre de commerce et d'industrie		
Chambre des Métiers et de l'artisanat		
Centre régional de la propriété forestière		
Conseil régional nouvelle Aquitaine		
DDTM, M. Geneste représentant le Préfet et services de l'Etat	X	
DRAC		
DREAL		
INAO		
Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine		
Préfecture de la Gironde		
Syndicat des Transports urbains		
SDIS		
Syndicat d'eau et d'assainissement		
TIGF		
Les chargés d'étude		
axe&site - Mme Christine BARROSO	X	

La séance est ouverte à 9h30.

Rappel du contexte

La commune de Saint-Morillon engage une procédure de révision allégée afin de créer un sous-secteur Ns au Pré de la Cure actuellement en zone N du PLU. Le projet lié est la mise en place d'un city-stade, équipement collectif public qui peut être autorisé dans les zones naturelles sous réserve de sa compatibilité avec les enjeux paysagers et biodiversité notamment. Le projet revêt un caractère d'intérêt général car il s'agit de conforter le pôle public existant autour de la salle des fêtes par un équipement de sport et loisirs/détente. La parcelle concernée est une parcelle publique (parcelle 369 contre le foyer municipal), intégralement comprise dans le périmètre de la zone Natura 2000 du Gât mort.

Il s'agit d'une parcelle communale à l'arrière de la salle des fêtes, utilisée pour les fêtes de la commune. Compte tenu de l'absence d'édifices existants sur cette zone, le règlement n'autorise, sous réserve du niveau d'équipement et du caractère de la zone, que les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

Une démarche d'évaluation environnementale a été conduite et a permis de définir les enjeux environnementaux qui sont essentiellement le fait de la biodiversité et du paysage au regard notamment de périmètre de protection des abords de l'église (monument historique).

Les objectifs poursuivis de la révision allégée n°2 avec examen conjoint du PLU ont été définis dans la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2019 :

RA3- la réduction d'une zone naturelle par création d'un secteur Ns
"Requalification de la parcelle 369 section B de zone N en zone Ns afin de permettre en zone Ns l'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs détente". L'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs-détente relèvent d'un intérêt en termes d'équipements sportifs et de loisirs à destination des habitants de Saint-Morillon.

Rappel de la procédure

Le plan local d'urbanisme (PLU) « communal » fait l'objet d'une procédure de **révision dite « allégée »**.

La révision n°1 s'inscrit ainsi dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

En l'espèce le recours à cette procédure est du à la réduction d'une zone naturelle par création d'un sous-secteur N (Ns) autorisant des installations publique légères.

Une réunion publique s'est tenue le 14 novembre 2019 pour présenter la révision conformément aux modalités de la concertation. La commune a arrêté le projet de révision par une délibération en date du 3 décembre 2019.

Le dossier a été adressé aux personnes publiques associées concernées par courrier du 10 décembre 2019.

Le présent PV a pour objet de recueillir les observations de ces dernières.
Il sera annexé au dossier d'enquête publique

Déroulement de la procédure

Au préalable il est indiqué que la procédure de consultation des PPA a été réalisée, la commune ayant reçu les éléments de contenu et de services à consulter via la DDTM.

Pour la présente réunion d'examen conjoint, il est proposé que le bureau d'étude rédige un PV de synthèse à transmettre aux participants pour vérification/correction. Après les adaptations éventuelles apportées au PV de synthèse, il en sera demandé une validation officielle par consultation officielle des services. Ce PV de synthèse et sa validation écrite par les services seront joints à l'enquête publique.

Le dossier de consultation de la révision allégée n°3 (rapport de présentation sous format évaluation environnementale) a été transmis, ainsi que la convocation à la réunion, le 10 décembre 2019.

La DDTM a été consulté et a formulé un avis écrit le 12 décembre 2018, explicitant la probabilité que le secteur de projet puisse être constitutif d'une zone humide, impliquant des expertises en la matière.

Au regard des éléments apportés dans le dossier, l'avis en date du 10 décembre n'a pas émis de remarque à ce sujet.
La DDTM formule l'avis de l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat.

La MRAe a été consultée en date du 9 décembre 2019. L'avis est à produire dans les trois mois

La CDPENAF a été consultée en date du 9 décembre 2019. L'avis est à produire dans les trois mois.

Commentaires des personnes publiques associées

Le rappel du contexte et des enjeux, mesures d'adaptations prévues ayant été fait, le débat se déroule.

SCOT SYSDAU

Pour lever la question de la compatibilité avec le SYSDAU, le représentant du SCOT nous fournit son analyse sous réserve de l'appréciation du Président.

Le projet de city stade est l'exemple type pour lequel la rédaction du SYSDAU sur ce type d'espace a été prévue pour permettre à la marge des installations et aménagements légers dès lors qu'ils correspondaient à plusieurs critères

- La réversibilité de l'aménagement. Madame le Maire ayant expliqué l'historique de ce city parc qui a été installé et démonté à deux reprises et aujourd'hui stocké aux services techniques
- L'infrastructure publique, ce qui est le cas et Madame le Maire explique son attachement à ce que ce projet qui a été conçu avec un groupe d'ados puisse aboutir
- La transparence hydrologique : c'est-à-dire ne pas faire obstacle aux écoulements. En l'occurrence, il n'est pas prévu de dalle béton sur ce projet.
- Le bon fonctionnement écologique du site

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La collectivité prend note de cette analyse et espère la voir confirmée.

DDTM

Monsieur Geneste explique que la procédure de révision allégée avait été prévue, avec évaluation environnementale du fait de la suspicion d'une zone humide sur ce secteur. Dès lors que cette zone humide n'est pas avérée, il n'est pas formulé d'autres observations. Suite à la question de savoir si la protection du mur en limite de la zone doit être retirée car ce mur est effondré et qu'un accès est prévu : compte tenu que le PLU ne mentionne pas de prescription spéciale sauf à demander une autorisation en cas d'intervention, et que la commune a prévu de le restaurer en partie, il n'y a pas nécessité de retirer cette protection.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage

La protection du mur au titre du L151-19 est maintenue.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU

Absence d'observation à ajouter

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Absence d'observation à ajouter

Conclusions

Au regard du débat, le projet de révision allégée n°3 ne reçoit pas d'objection de nature à l'ajourner. Le rapport explicitera bien en quoi le projet respecte les critères de réversibilité, de transparence hydrologique, et de bon fonctionnement écologique du site. Il est donc décidé de continuer la procédure. Le présent PV de synthèse et sa validation par les services seront joints à l'enquête publique (qui comprendra également les avis de la CDPENAF et de la MRAe).

Annexe 9 : Courriel de M. Escolar (Groupe Chiroptères Aquitaine) du 24 juin 2020

De Quentin ESCOLAR <quent471@hotmail.fr> ★

Sujet RE: ST MORILLON - Réunion restaurant gastronomique

24/06/2020 à 19:

Pour Florian POCQUET <secretaire.general@saint-morillon.fr> ★, Virginie Belliard-Sens ★, Virginie ARDURATS <virginie.ardurats@gmail.com>

Bonsoir,

Comme prévu, voilà un petit compte-rendu de la visite de mardi 23/06 :

La grange présente une charpente très intéressante (pour les chiroptères) par le volume important entre les entrails et le faitage. Les murs en pierres assurent une rémanence thermique favorable à la présence des chiroptères hors hibernation.

La présence de 4 individus de Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) potentiellement accompagnés de leur petit de l'année (bout de placenta visible sur la photo) atteste du potentiel d'accueil de la grange pour ces espèces.

La proximité avec les boisements et la ripisylve du Gât mort améliorent également l'attrait du site en fournissant des terrains de chasses et des zones de transit à proximité direct du gîte.

Si j'ai bien compris, le projet d'aménagement de la grange prévoit la création d'un faux-plafond au niveau des entrails, laissant une grande partie de la charpente "en l'état".

Le maintien de la présence des chauves-souris sera donc possible. Néanmoins, certaines dispositions réduiront fortement l'impact des travaux et la probabilité d'abandon du site par les chauves-souris :

- Des travaux après octobre/novembre (en fonction des températures) et avant la mi-mars permettront de réduire drastiquement le dérangement dû aux travaux. En effet, les Petits rhinolophes quittent leurs gîtes estivaux pour rejoindre les grottes/caves/tunnels abandonnés pour hiberner.
- L'aménagement ou le maintien d'accès permettant aux chauves-souris d'accéder à la charpente (un guide pratique est joint au mail, nous restons joignables et mobilisables sur ces questions là)
- L'isolation (acoustique, olfactive et lumineuse) devra être suffisante lors du cloisonnement afin d'atténuer au maximum le dérangement dû à l'activité au rez-de-chaussée.
- La présence de lampadaires ou autre éclairage pourrait gêner le déplacement de ces espèces lucifuges. Leur emplacement peut être réfléchi pour laisser un "couloir sombre" entre l'accès de la grange et la forêt.

Ce compte-rendu pourra être amendé par les conseils/avis des autres membres du GCA (Groupe Chiroptères Aquitaine) qui ont, pour la plupart, plus d'expérience et de recul que moi.

Une sollicitation de l'association, avec une présentation un peu plus détaillée du projet est tout à fait envisageable pour vous apporter, dans la mesure du possible, un soutien technique un peu plus poussé et pourquoi pas un suivi annuel de la colonie si celle-ci perdure et s'agrandit 😊

Excellente soirée à tous

Cordialement

Quentin Escolar, pour le GCA



Association de protection, d'étude et
de conservation des chauves-souris

Annexe 10 : Copies du registre d'enquête et des observations par voie dématérialisée

COMMUNE DE
SAINT-MORILLON



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- AUTRES :

relatif à : Projets de révisions allégées n°1, n°2, n°3
du Plan local d'Urbanisme de la Commune de
Saint-Morillon

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Révision allégée n°1 : Requalification du zonage des quartiers Jacoulet-Peyrou - le Verdurat d'un zonage N en zonage UB. Révision allégée n°2 : Création d'un STECAL en vue d'un projet de restaurant gastronomique en zone N du PLU. Révision allégée n°3 : Mise en place d'un city stade et d'un espace loisirs délimité par la création d'un sous-secteur Ns.

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 2020-05-29 en date du : 29 mai 2020
de : Madame Laurence BOURGADE, Maire de Saint-Morillon (1)
de : (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Virginie BELLARD-SENS

Président de la

commission d'enquête : M qualité
Membres titulaires : M qualité
M qualité
M qualité
M qualité
Membres suppléants : M qualité
M qualité
M qualité
M qualité

Durée de l'enquête : 31 jours
Date d'ouverture : 23 juin 2020 Date de clôture : 23 juillet 2020
Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Morillon, 1 Place de l'Eglise 33650 Saint-Morillon
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 21 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Mairie de St Morillon, 1 place de l'Eglise 33650 ST MORILLON

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :
le Mardi 23 juin 2020 de 14 heure à 17 heure
le Mercredi 14 juillet 2020 de 9 heure à 12 heure
le Vendredi 17 juillet 2020 de 14 heure à 17 heure
le Jeudi 23 juillet 2020 de 9 heure à 12 heure
le de heure à heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public à (2)
le de heure à heure
le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).
(3) Rayer la mention inutile.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre d'enquête publique est ouvert.

Le 23 juin 2016
Laurence BOURGADE, Maire.

Virginie Belliard-Sens
Commissaire - enquêteuse

Belliard BS

1º permanência - 23/06/2020.

18

2^o permanence . 01/07/2020.

3° permanence - 17/07/2020:

4° permanence 23-07-2020.

HEIZ Michel 99 Route de Saucats
Coolen Javil 33650 SAINT VAILLON
Jacoubtsul@free.fr
06 24 99 08 52

Comme dans le cadre de l'inquète précédente,
vous reitons notre demande concernant
le zonage de votre propriété.

Nous souhaitons qu'elle soit classée
en zone de ou équivalent vous permettant,
comme vous l'avons régulièrement exprimé auprès des
élus de construire sur votre terrain un chalet
pourrait loger notre famille -

Je plus vous avez l'intention d'implanter
une piscine -

Notre sollicitation vous paraît aller
dans une logique "de réaction significatif des
nombre d'habitations existantes" notamment
liée à l'équipement très prochainement apparemment
allébé de votre propriété.

Heiz



M^{rs} Dominique Hervé, et Madame Chantal BOURG
ROBERT. étant propriétaires des parcelles sections F
250 et 251, contiguës à la zone actuellement
classée en zone VE. Compte tenu de leur
immédiate proximité de la future zone UBB
nous demandons à ce que les 2 parcelles
soient intégrées dans la nouvelle zone UBB.
En effet, nous envisageons de procéder à
une demande de constructions individuelles
par nos enfants, avec éventuellement la
construction d'une piscine.

Ch Robert.



Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Virginie Belliard - fens déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 23 juin 2020
au 23 juillet 2020

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 2
de la page n° 11 à la page n° 13

En outre, j'ai reçu 1 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les / pièces qui y sont annexées et le dossier
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le

à M.

A Sr Monillon, le 23 juillet 2020

Signature

Belliard fens

BS

----- Message transféré -----

Sujet :Re: demande pour la parcelle n°126 d'avoir le terrain constructif.lieu-dit peillic

Date :Thu, 25 Jun 2020 17:52:24 +0200

De :Andre C <dd.colot@gmail.com>

Pour :PLU <plu@saint-morillon.fr>

M le secrétaire général de saint -morillon

Suite à ma demande de mettre ma parcelle lot n° 126 constructive

en réponse à votre enquête publique.

Merci de me tenir informé de la suite que vous voudrez bien donner à cette demande.

Mes sincères salutations

A. COLOT

Annexe 11 : Mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire -enquêteur

N° révision allégée	N°	Question du CE	Réponse de la collectivité
1	1	Les secteurs objets de la RA 1 sont défavorables à l'assainissement autonome. De nombreuses non-conformités sont constatées sur les dispositifs actuels. Des travaux d'extension du réseau collectif d'assainissement sont prévus. Ces travaux ont-ils été budgétés ? À quelle date pourraient-ils intervenir ?	Le SIAEPA de Saint-Selve, collectivité en charge de l'assainissement collectif pour la Commune de Saint-Morillon, a mis au budget 2020 les travaux d'extension du réseau (un peu plus d'un million d'euros). La phase étude est bientôt terminée. La consultation auprès des entreprises pour le marché de travaux devrait être lancée dernier trimestre 2020.
	2	La réponse de la collectivité aux observations de la CC de Montesquieu indique qu'elle souhaite modifier la rédaction de l'article relatif à la limitation de l'emprise au sol pour la fixer par unité foncière et non à la parcelle. Qu'en est-il ?	Après analyse et simulation des possibilités constructibles, la Commune a fait le choix de raisonner à l'échelle de l'unité foncière et non à l'échelle de la parcelle. Cette notion sera complétée sur le fait qu'il s'agit de l'unité foncière existante à la date de l'approbation de la RS N°1 du PLU.
2	3	D'après la visite du site le 23 juin, deux bâtiments bois (serre et abri chevaux) ont été construits en toute illégalité sur la parcelle objet de la RA 2, tous deux en dehors du futur STECAL. Qu'est-il envisagé par la mairie concernant ces constructions ?	La Commune ne souhaite pas modifier le périmètre défini pour le futur STECAL. Par conséquent, la serre, construite sans autorisation et hors périmètre, devra être démontée et réinstallée au sein du périmètre. L'abri chevaux devra également être démonté.
	4	Un bâtiment (atelier maraîchage) est prévu à proximité immédiate de la forêt. L'abri à chevaux installé dans le boisement de robiniers ne respecte pas la discontinuité par rapport à la forêt et favorise la propagation du feu. Quelles dispositions complémentaires sont envisagées dans le règlement du STECAL vis-à-vis de la sécurité incendie ? Quelle garanties sur le respect des prescriptions du SDIS pour l'accès aux véhicules de secours (piste périmétrale) ?	Une zone tampon sera prévue dans le règlement écrit (article 7 – implantations par rapport aux limites séparatives) et graphique en particulier sur la frange Nord Est du secteur Na. La dimension est à préciser avec les services Etat  <i>emprise à titre indicatif du secteur Na/Fôret</i> Par ailleurs, la Commune de Saint-Morillon a fait installer au mois de mai la borne incendie qui est opérationnelle.

	5	La présence de chiroptères dans la grange est avérée suite à la visite de M. Escolar du Groupe Chiroptères Aquitaine le 23 juin (cf. annexe 2). Ces espèces ainsi que leur habitat sont protégés (liste rouge de la faune menacée). Les incidences potentielles du projet sur ces espèces n'ont pas été évaluées et l'avis de la MRAE n'a pas été émis en toute connaissance de cause. Qu'envisage la collectivité pour contraindre le porteur de projet à respecter la doctrine ERC ?	Ce sujet sera abordé avec les services DDTM avant approbation. Il pourrait par exemple être indiqué dans le règlement article 2, que la restauration des constructions existantes repérées sur le plan (au titre de l'article L123-1-5-III-2°) est soumise à la réalisation d'un état des lieux de l'existant tant au plan architectural qu'environnemental (en particulier en lien avec la présence d'espèces protégées) et que le pétitionnaire devra faire la démonstration des mesures prises visant à la préservation de ces espèces et au maintien des dispositions architecturales majeures (volumétries, matériaux, aspect notamment).
3	6	La compatibilité avec le SCOT Sysdau interroge sur la transparence hydraulique et la réversibilité de l'installation du city-stade. Or, la parcelle a été inondée en mai 2020. Quelles garanties peuvent être apportées par la municipalité concernant l'absence d'impact sur l'hydraulique du secteur : pas de remblais, pas d'imperméabilisation du sol ?	Il est prévu dans le futur espace loisirs-détente l'installation d'un city stade et également d'une aire de jeux pour enfants. L'objectif est de garder le plus possible une partie enherbée sauf pour les points d'ancrage d'installations de jeux pour enfants. La fondation du city stade est composée de calcaire compacté entourée de bordure. Le gazon synthétique est posé sur la fondation et ensablé. Cette manière de procéder ne devrait pas rentrer en contradiction avec l'interdiction de ne pas imperméabiliser le sol.
	7	Le city stade sera-t-il désinstallé en hiver ? en cas d'alerte de crue ?	Le city Stade n'a pas vocation à être désinstallé en hiver, ni en cas d'alerte pour inondation. L'évacuation et donc l'accès à l'espace loisirs-détente seront réfléchis en amont avec la réalisation d'un passage large (au moins cinq mètres) pour permettre une circulation fluide et une évacuation rapide au besoin. Un panneau d'information municipale sera mis en place afin d'alerter les utilisateurs de cet espace et l'interdiction au public en cas de risque de tempête, orage, alerte inondation, ...
	8	La collectivité a déclaré souhaiter maintenir la protection du mur d'intérêt patrimonial en limite Est du secteur projeté en Ns. Ce mur a été en partie démoli pour permettre l'écoulement des eaux de crue en mai 2020. Sera-t-il restauré ?	Le mur d'intérêt patrimonial derrière la salle des fêtes avait déjà été éboulé sur une première partie à l'été 2016. Une autre partie du mur a été en partie démoli en mai 2020 pour permettre l'écoulement des eaux. La restauration du petit patrimoine bâti est une préoccupation de la Commune de Saint-Morillon. En effet, plusieurs murs en mauvais état ont déjà été démoli puis restaurés grâce au travail

			<p>des compagnons bâtisseurs (chantier d'insertion de la communauté de communes de Montesquieu). Les pierres du mur sont conservées et réutilisées dès que possible et un muret est refaçoné dans les règles de l'art.</p> <p>L'objectif est donc de réaliser un muret sur toute la longueur en réutilisant les pierres du mur existant et de laisser un passage pour l'accès aux utilisateurs.</p>
9		<p>Future interface Ns/N : Le dossier indique une zone tampon permettant de limiter la fréquentation de la partie basse de la parcelle proche du ruisseau et plus sensible. Quel traitement paysager est envisagé pour matérialiser cette limite ?</p>	<p>La parcelle concernée par le projet est divisée en deux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la partie la plus proche de la salle des fêtes est consacrée à l'espace loisirs détente - la partie plus éloignée et donc plus proche du cours d'eau est mise à disposition d'une association qui doit réaliser un potager <p>Ces deux espaces seront délimités par une clôture simple et rigide</p>

